



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada

Place Bonaventure, portail Sud-Est  
800, rue de La Gauchetière Ouest

7<sup>e</sup> étage

Montréal

Québec

H5A 1L6

FAX pour soumissions: (514) 496-3822

**Request For a Standing Offer  
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and  
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer  
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et  
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,  
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés  
énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Place Bonaventure, portail Sud-Est

800, rue de La Gauchetière Ouest

7<sup>e</sup> étage

Montréal

Québec

H5A 1L6

<b>Title - Sujet</b> Accessibility Compliance	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EF934-162122/A	<b>Date</b> 2017-01-11
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> R.036850.001	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$MTC-775-14184
<b>File No. - N° de dossier</b> MTC-5-38375 (775)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2017-02-21</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Heure Normale du l'Est HNE	
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> .	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Aguilera, Maria Pia	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> mtc775
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (514)496-3573 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (514)496-3822
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA PL.BONAVENTURE,PORTAIL S-E,BUR.7300 800, RUE DE LA GAUCHETIERE O. MONTREAL Québec H5A1L6 Canada	
<b>Security - Sécurité</b> This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Vendor/Firm Name and Address</b> Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## TABLE OF CONTENTS

<b>PART 1 - GENERAL INFORMATION .....</b>	<b>3</b>
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SUMMARY .....	3
1.3 SECURITY REQUIREMENTS .....	4
1.4 DEBRIEFINGS .....	4
<b>PART 2 - OFFEROR INSTRUCTIONS .....</b>	<b>5</b>
2.1 STANDARD INSTRUCTIONS, CLAUSES AND CONDITIONS.....	5
2.2 SUBMISSION OF OFFERS.....	5
2.3 FORMER PUBLIC SERVANT.....	5
2.4 ENQUIRIES - REQUEST FOR STANDING OFFERS .....	7
2.5 APPLICABLE LAWS.....	7
<b>PART 3 - OFFER PREPARATION INSTRUCTIONS.....</b>	<b>8</b>
3.1 OFFER PREPARATION INSTRUCTIONS.....	8
<b>PART 4 - EVALUATION PROCEDURES AND BASIS OF SELECTION .....</b>	<b>9</b>
4.1 EVALUATION PROCEDURES.....	9
<b>PART 5 – CERTIFICATIONS AND ADDITIONAL INFORMATION .....</b>	<b>13</b>
5.1 CERTIFICATIONS REQUIRED WITH THE OFFER .....	13
5.2 CERTIFICATIONS PRECEDENT TO THE ISSUANCE OF A STANDING OFFER AND ADDITIONAL INFORMATION	13
<b>PART 6 - SECURITY, FINANCIAL AND INSURANCE REQUIREMENTS .....</b>	<b>15</b>
6.1 SECURITY REQUIREMENTS .....	15
<b>PART 7 - STANDING OFFER AND RESULTING CONTRACT CLAUSES .....</b>	<b>16</b>
<b>A. STANDING OFFER .....</b>	<b>16</b>
7.1 OFFER.....	16
7.2 SECURITY REQUIREMENTS .....	16
7.3 STANDARD CLAUSES AND CONDITIONS.....	16
7.4 TERM OF STANDING OFFER .....	16
7.5 AUTHORITIES .....	17
7.6 IDENTIFIED USERS.....	18
7.7 CALL-UP PROCEDURES .....	18
7.8 CALL-UP INSTRUMENT .....	19
7.9 LIMITATION OF CALL-UPS .....	19
7.10 FINANCIAL LIMITATION.....	19
7.11 PRIORITY OF DOCUMENTS .....	19
7.12 CERTIFICATIONS AND ADDITIONAL INFORMATION.....	20
7.13 APPLICABLE LAWS.....	20
7.15 SACC MANUAL CLAUSES .....	20
<b>B. RESULTING CONTRACT CLAUSES .....</b>	<b>21</b>

---

7.1	STATEMENT OF WORK.....	21
7.2	STANDARD CLAUSES AND CONDITIONS.....	21
7.3	TERM OF CONTRACT .....	21
7.4	PROACTIVE DISCLOSURE OF CONTRACTS WITH FORMER PUBLIC SERVANTS .....	21
7.5	PAYMENT .....	21
	SACC MANUAL CLAUSE CUA C0711C (2008-05-12), TIME VERIFICATION.....	22
7.6	INVOICING INSTRUCTIONS .....	22
7.7	INSURANCE .....	23
7.8	SACC <i>MANUAL</i> CLAUSES .....	23
	<b>ANNEX "A" .....</b>	<b>24</b>
	STATEMENT OF WORK .....	24
	PURPOSE OF MANDATE .....	24
	<b>ANNEX "B" .....</b>	<b>26</b>
	BASIS OF PAYMENT .....	26
	BASIS OF PAYMENT (CONTINUED) .....	28
	<b>ANNEX "C" .....</b>	<b>30</b>
	SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST .....	30
	<b>ANNEX "D" .....</b>	<b>30</b>
	FULL REPORT (PARTIAL EXAMPLE) <i>AVAILABLE ONLY IN FRENCH</i> .....	30
	<b>ANNEX "E" .....</b>	<b>30</b>
	CHECKLISTS (PARTIAL EXAMPLE).....	30

---

## **PART 1 - GENERAL INFORMATION**

### **1.1 Introduction**

The Request for Standing Offers (RFSO) is divided into seven parts plus attachments and annexes, as follows:

- |        |   |
|--------|---|
| Part 1 | General Information: provides a general description of the requirement;   |
| Part 2 | Offeror Instructions: provides the instructions applicable to the clauses and conditions of the RFSO;   |
| Part 3 | Offer Preparation Instructions: provides Offerors with instructions on how to prepare their offer to address the evaluation criteria specified;   |
| Part 4 | Evaluation Procedures and Basis of Selection: indicates how the evaluation will be conducted, the evaluation criteria which must be addressed in the offer, and the basis of selection;   |
| Part 5 | Certifications and Additional Information: includes the certifications and additional information to be provided;   |
| Part 6 | Security, Financial and Insurance Requirements: includes specific requirements that must be addressed by Offerors; and  |
| Part 7 | 7A, Standing Offer, and 7B, Resulting Contract Clauses:<br><br>7A, includes the Standing Offer containing the offer from the Offeror and the applicable clauses and conditions;<br><br>7B, includes the clauses and conditions which will apply to any contract resulting from a call-up made pursuant to the Standing Offer. |

The Annexes include the Statement of Work, the Basis of Payment, the SRCL, and the Federal Contractors Program for Employment Equity - Certification and any other annexes

### **1.2 Summary**

Request for standing offer for the services of an architectural firm with expertise in the accessibility of the built environment for persons with disabilities.

Selected firms must be able to provide various services relating to accessibility reports on various workplaces upon request and will receive their assignments from the PWGSC Quebec Region representative.

The standing offer will have an initial duration of two (2) years, with three (3) options to extend for 1 year each.

The tool covers the Quebec Region, this will be divided into two regions that will be evaluated separately:

- Component A: Western Quebec (comprising Montreal and western Quebec)
- Component B: Eastern Quebec (comprising Quebec City and eastern Quebec).

Offers will be entertained for one component or for both. It is mandatory for Offerors to clearly indicate in the standing offer which component their offers relate to.

---

A maximum of four (4) firms will be selected to provide services for Western Quebec and three (3) for Eastern Quebec.

Offerors shall specify which components, A or B or both, their standing offers relate to. If an Offeror wants to submit offers for both components, **the offeror must submit two separate standing offers.**

**Component A:**

The total amount for the offer for the western Quebec region represents 60% of the overall budget.

Up to four (4) offers may be recommended for the issuance of a standing offer.

The four (4) responsive offers with the lowest evaluated price will be recommended for the issuance of a standing offer. The estimated value of each standing offer will be determined as follows:

- The offer with the lowest assessed price: 45% of the available funding.
- The offer with the second lowest assessed price: 30% of the available funding.
- The offer with the third lowest assessed price: 15% of the available funding.
- The offer with the fourth lowest assessed price: 10% of the available funding.

**Component B:**

The total amount for the offer for the western Quebec region represents 40% of the overall budget.

Up to three (3) bids may be recommended for the issuance of a standing offer.

The three (3) responsive bids with the lowest assessed prices will be recommended for the issuance of a standing offer. The estimated value of each standing offer will be determined as follows:

- The offer with the lowest assessed price: 50% of the available funding.
- The offer with the second lowest assessed price: 35% of the available funding.
- The offer with the third lowest assessed price: 15% of the available funding.

"The requirement is subject to the provisions of the World Trade Organization Agreement on Government Procurement (WTO-AGP), the North American Free Trade Agreement (NAFTA), and the Agreement on Internal Trade (AIT)."

### 1.3 Security Requirements

There are security requirements associated with the requirement of the Standing Offer. For additional information, see Part 6 - Security, Financial and Insurance Requirements, and Part 7 - Standing Offer and Resulting Contract Clauses. For more information on personnel and organization security screening or security clauses, Offerors should refer to the [Industrial Security Program \(ISP\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-eng.html) of Public Works and Government Services Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-eng.html>) website.

### 1.4 Debriefings

Offerors may request a debriefing on the results of the request for standing offers process. Offerors should make the request to the Standing Offer Authority within 15 working days of receipt of the results of the request for standing offers process. The debriefing may be in writing, by telephone or in person.

---

## PART 2 - OFFEROR INSTRUCTIONS

### 2.1 Standard Instructions, Clauses and Conditions

All instructions, clauses and conditions identified in the Request for Standing Offers (RFSO) by number, date and title are set out in the [Standard Acquisition Clauses and Conditions Manual](https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual) (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>) issued by Public Works and Government Services Canada.

Offerors who submit an offer agree to be bound by the instructions, clauses and conditions of the RFSO and accept the clauses and conditions of the Standing Offer and resulting contract(s).

The [2006](#) (2016-04-04) Standard Instructions - Request for Standing Offers - Goods or Services - Competitive Requirements, are incorporated by reference into and form part of the RFSO.

Subsection 5.4 of [2006](#), Standard Instructions - Request for Standing Offers - Goods or Services - Competitive Requirements, is amended as follows:

Delete: 60 days  
Insert: 90 days

#### 2.1.1 SACC Manual Clauses

[M1004T](#) (2016-01-28), Condition of Material - Offer

### 2.2 Submission of Offers

Offers must be submitted only to Public Works and Government Services Canada (PWGSC) Bid Receiving Unit by the date, time and place indicated on page 1 of the Request for Standing Offers.

Due to the nature of the Request for Standing Offers, transmission of offers by facsimile to PWGSC will not be accepted.

### 2.3 Former Public Servant

Contracts awarded to former public servants (FPS) in receipt of a pension or of a lump sum payment must bear the closest public scrutiny, and reflect fairness in the spending of public funds. In order to comply with Treasury Board policies and directives on contracts awarded to FPS, offerors must provide the information required below before the issuance of a standing offer. If the answer to the questions and, as applicable the information required have not been received by the time the evaluation of offers is completed, Canada will inform the Offeror of a time frame within which to provide the information. Failure to comply with Canada's request and meet the requirement within the prescribed time frame will render the offer non-responsive.

#### Definitions

For the purposes of this clause,

"former public servant" is any former member of a department as defined in the [Financial Administration Act](#) R.S., 1985, c. F-11, a former member of the Canadian Armed Forces or a former member of the Royal Canadian Mounted Police. A former public servant may be:

- a. an individual;
- b. an individual who has incorporated;

- c. a partnership made of former public servants; or
- d. a sole proprietorship or entity where the affected individual has a controlling or major interest in the entity.

"lump sum payment period" means the period measured in weeks of salary, for which payment has been made to facilitate the transition to retirement or to other employment as a result of the implementation of various programs to reduce the size of the Public Service. The lump sum payment period does not include the period of severance pay, which is measured in a like manner.

"pension" means a pension or annual allowance paid under the [Public Service Superannuation Act](#) (PSSA), R.S., 1985, c. P-36, and any increases paid pursuant to the [Supplementary Retirement Benefits Act](#), R.S., 1985, c. S-24 as it affects the PSSA. It does not include pensions payable pursuant to the [Canadian Forces Superannuation Act](#), R.S., 1985, c. C-17, the [Defence Services Pension Continuation Act](#), 1970, c. D-3, the [Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act](#), 1970, c. R-10, and the [Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act](#), R.S., 1985, c. R-11, the [Members of Parliament Retiring Allowances Act](#), R.S. 1985, c. M-5, and that portion of pension payable to the [Canada Pension Plan Act](#), R.S., 1985, c. C-8.

#### **Former Public Servant in Receipt of a Pension**

As per the above definitions, is the Offeror a FPS in receipt of a pension?

**YES ( ) NO ( )**

If so, the Offeror must provide the following information, for all FPS in receipt of a pension, as applicable:

- a. name of former public servant;
- b. date of termination of employment or retirement from the Public Service.

By providing this information, Offerors agree that the successful Offeror's status, with respect to being a former public servant in receipt of a pension, will be reported on departmental websites as part of the published proactive disclosure reports in accordance with [Contracting Policy Notice: 2012-2](#) and the [Guidelines on the Proactive Disclosure of Contracts](#).

#### **Work Force Adjustment Directive**

Is the Offeror a FPS who received a lump sum payment pursuant to the terms of the Work Force Adjustment Directive?

**YES ( ) NO ( )**

If so, the Offeror must provide the following information:

- a. name of former public servant;
- b. conditions of the lump sum payment incentive;
- c. date of termination of employment;
- d. amount of lump sum payment;
- e. rate of pay on which lump sum payment is based;
- f. period of lump sum payment including start date, end date and number of weeks;
- g. number and amount (professional fees) of other contracts subject to the restrictions of a work force adjustment program.

For all contracts awarded during the lump sum payment period, the total amount of fees that may be paid to a FPS who received a lump sum payment is \$5,000, including Applicable Taxes.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EF934-162122/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.036850.001

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Buyer ID - Id de l'acheteur  
MTC775  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## 2.4 Enquiries - Request for Standing Offers

All enquiries must be submitted in writing (**by email: [mariapia.aquilera@pwgsc-tpsgc.gc.ca](mailto:mariapia.aquilera@pwgsc-tpsgc.gc.ca) or by facsimile: 514-496-3822**) to the Standing Offer Authority no later than five (5) calendar days before the Request for Standing Offers (RFSO) closing date. Enquiries received after that time may not be answered.

Offerors should reference as accurately as possible the numbered item of the RFSO to which the enquiry relates. Care should be taken by Offerors to explain each question in sufficient detail in order to enable Canada to provide an accurate answer. Technical enquiries that are of a proprietary nature must be clearly marked "proprietary" at each relevant item. Items identified as "proprietary" will be treated as such except where Canada determines that the enquiry is not of a proprietary nature. Canada may edit the question(s) or may request that Offerors do so, so that the proprietary nature of the question(s) is eliminated, and the enquiry can be answered to all Offerors. Enquiries not submitted in a form that can be distributed to all Offerors may not be answered by Canada.

## 2.5 Applicable Laws

The Standing Offer and any contract resulting from the Standing Offer must be interpreted and governed, and the relations between the parties determined, by the laws in force in the province of Quebec.

Offerors may, at their discretion, substitute the applicable laws of a Canadian province or territory of their choice without affecting the validity of their offer, by deleting the name of the Canadian province or territory specified and inserting the name of the Canadian province or territory of their choice. If no change is made, it acknowledges that the applicable laws specified are acceptable to the Offerors.

---

## **PART 3 - OFFER PREPARATION INSTRUCTIONS**

### **3.1 Offer Preparation Instructions**

Canada requests that Offerors provide their offer in separately bound sections as follows:

Section I: Technical Offer (2 hard copies)  
Section II: Financial Offer (1 hard copy)  
Section III: Certifications (1 hard copy)

If there is a discrepancy between the wording of the soft copy and the hard copy, the wording of the hard copy will have priority over the wording of the soft copy.

Prices must appear in the financial offer only. No prices must be indicated in any other section of the offer.

Canada requests that Offerors follow the format instructions described below in the preparation of their offer.

- (a) use 8.5 x 11 inch (216 mm x 279 mm) paper;
- (b) use a numbering system that corresponds to that of the Request for Standing Offers.

In April 2006, Canada issued a policy directing federal departments and agencies to take the necessary steps to incorporate environmental considerations into the procurement process [Policy on Green Procurement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-eng.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-eng.html>). To assist Canada in reaching its objectives, Offerors should:

- 1) use 8.5 x 11 inch (216 mm x 279 mm) paper containing fibre certified as originating from a sustainably-managed forest and containing minimum 30% recycled content; and
- 2) use an environmentally-preferable format including black and white printing instead of colour printing, printing double sided/duplex, using staples or clips instead of cerlox, duotangs or binders.

#### **Section I: Technical Offer**

In their technical offer, Offerors should explain and demonstrate how they propose to meet the requirements and how they will carry out the Work.

#### **Section II: Financial Offer**

Offerors must submit their financial offer in accordance with the Annex B, Basis of Payment. The total amount of Applicable Taxes must be shown separately.

#### **Section III: Certifications**

Offerors must submit the certifications and additional information required under Part 5.

---

## PART 4 - EVALUATION PROCEDURES AND BASIS OF SELECTION

### 4.1 Evaluation Procedures

- (a) Offers will be assessed in accordance with the entire requirement of the Request for Standing Offers including the technical and financial evaluation criteria.
- (b) An evaluation team composed of representatives of Canada will evaluate the offers.

#### 4.1.1 Technical Evaluation

##### 4.1.1.1 Mandatory Technical Criteria

All of the following requirements are mandatory and must be documented in the presentations and resumes submitted; they will be considered on evaluation of each offer received.

**O1:**

- At least one person in the firm must be a member in good standing of the "Ordre des architectes du Québec". Identify all such persons and give their membership numbers.

**O2:**

- All of the firm's employees assigned to the services sought in the Standing Offer must have at least two (2) years work experience. Identify these persons and provide their resumes.

**O3:**

- Offerors shall specify which components, A or B or both, their standing offers relate to. If an Offeror wants to submit offers for both components, it must submit two separate standing offers.

##### ***Information for evaluation purposes***

*The proposal must show that the objectives and responsibilities inherent in the services required have been clearly understood and must enable PWGSC to appraise the enterprise's organizational structure, strength and performance in delivery of the services sought.*

*Only proposals that meet all the mandatory requirements set out in this document will be read, evaluated and rated by PWGSC's evaluation panel. Initially, prices will remain under seal, and only the technical content of the proposal will be evaluated, on the basis of the criteria below.*

##### **4.1.1.2 Point Rated Technical Criteria**

Proposals meeting the mandatory requirements will be evaluated on the basis of the following criteria:

###### Criterion no 1: Quality and clarity of offer (10 points)

*What we are looking for:*

The offer tendered must contain all the information asked for in this document without any superfluous or irrelevant material. It must be of quality on a par with the standards customarily required for the drafting of study reports, in terms of clarity and appearance of layout as well as in terms of language.

---

Criterion no 2: Previous projects (50 points)

*What we are looking for:*

Bidders must demonstrate that they themselves or their staff have taken part in a range of projects for which they have provided the services sought in the Standing Offer. The accessibility of the information asked for, the relevance of the projects cited and the demonstration of the firm's competency in attainment of project objectives will be evaluated. Each project will be rated on 10 points.

*What must be submitted:*

- Brief description of two (2) projects that meet the following conditions (ten pages maximum):
  - projects must have been carried out in the last eight years by the firm or its staff; at least one project must be cited for each of the following aspects:
  - for each project cited, the following information must be provided:
    - date and location of project
    - names of personnel involved in the project
    - client (name and telephone number of the client contact)
    - final project cost
    - description and scope of the project
    - demonstration of the firm's expertise applied in providing the services rendered

NB: for each project, PWGSC reserves the right to contact the client to verify the latter's degree of satisfaction, and the evaluation results will be adjusted accordingly.

Criterion no 3: Staff competencies and experience (40 points)

*What we are looking for:*

Bidders must demonstrate that they have in their service project staff with academic and professional training and work experience relevant to the services sought. Each resume will be evaluated on 10 points.

*What must be submitted:*

Resumes of two (2) members of staff assigned to deliver the services sought in the Standing Offer. Resumes should contain in particular the following information (three pages maximum):

- academic and professional training
- number of years of experience in delivery of the services required
- years of seniority with the firm
- main duties within the firm

NB: If more than three (3) resumes are needed to demonstrate compliance with the mandatory (Part 4, section 1.1.2) requirements, they will all be considered, but only the first two (in order of submission) will be evaluated (rated).

**4.1.1.3 Evaluation and scoring of technical proposals**

Proposals will be evaluated on the basis of their technical soundness, provided that the mandatory requirements are met.

Proponents should bear in mind that no additional points can be earned in the rating for information deemed superfluous to what was asked for.

Technical proposals which meet the mandatory requirements will be read, evaluated and rated by a PWGSC evaluation committee in accordance with the following to establish an overall technical score.

Technical criteria	Maximum possible score
Quality and clarity of offer	10 points
Previous projects	50 points
Staff competencies and experience	40 points
Total	100
	X 80%
<b>TOTAL TECHNICAL SCORE</b>	<b>80 points</b>

Technical pass mark

Offerors must obtain a total technical score equal to or greater than 60% (48 points out of the 80 points available). In the event that a bidder fails to obtain the minimum technical score for any or all of the technical criteria evaluated, the offer will be considered inadmissible and will not be studied further.

#### 4.1.2 Financial Evaluation

Only price proposals for qualifying offers will be evaluated. For each component (A and B), an average price proposal will be determined by adding all qualified price proposals and dividing said amount by the number of offers received (qualifying offers only).

All price proposals that exceed the average by twenty-five percent (25%) or more will be rejected and will receive no further consideration. The remaining price proposals will be evaluated as follows:

- the lowest price bid will be awarded a score of 10;
- the second, third, fourth, fifth, sixth, seventh, eighth, ninth and tenth lowest bids will be awarded scores of 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 and 1 respectively;
- all other price proposals will be awarded a score of 0.

In those rare cases where two or more price proposals are identical, they will be awarded the same score, and a corresponding number of succeeding scores will be skipped.

The price score will be doubled to yield a total score out of 20 points.

#### 4.2 Basis of Selection

##### 4.2.1 Basis of Selection - Minimum Point Rating

To be declared responsive, an offer must:

- a) comply with all the requirements of the Request for Standing Offers (RFSO);
- b) meet all mandatory technical evaluation criteria; and
- c) obtain the required minimum of 48 points overall for the technical evaluation criteria which are subject to point rating. The rating is performed on a scale of 80 points."

Offers not meeting (a) or (b) or (c) above will be declared non-responsive. The responsive offer with the lowest evaluated price will be recommended for issuance of a standing offer.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EF934-162122/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.036850.001

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Buyer ID - Id de l'acheteur  
MTC775  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

Overall score

Overall scores will be calculated as follows:

Type of score	Score (points)
Total technical score	0 à 80
Total price score	0 à 20
OVERALL SCORE	0 à 100

Winning bid:

Up to four (4) bids may be recommended for the issuance of a standing offer for Western Quebec (Component A) and up to three (3) for Eastern Quebec (Component B).

---

## PART 5 – CERTIFICATIONS AND ADDITIONAL INFORMATION

Offerors must provide the required certifications and additional information to be issued a standing offer.

The certifications provided by Offerors to Canada are subject to verification by Canada at all times. Unless specified otherwise, Canada will declare an offer non-responsive, will have the right to set-aside a standing offer, or will declare a contractor in default if any certification made by the Offeror is found to be untrue whether made knowingly or unknowingly during the offer evaluation period, during the Standing Offer period, or during the contract period.

The Standing Offer Authority will have the right to ask for additional information to verify the Offeror's certifications. Failure to comply and to cooperate with any request or requirement imposed by the Standing Offer Authority will render the offer non-responsive, result in the setting aside of the Standing Offer or constitute a default under the Contract.

### 5.1 Certifications Required with the Offer

Offerors must submit the following duly completed certifications as part of their offer.

#### 5.1.1 Integrity Provisions - Declaration of Convicted Offences

In accordance with the [Ineligibility and Suspension Policy](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html>), the Offeror must provide with its offer the required documentation, as applicable), to be given further consideration in the procurement process.

### 5.2 Certifications Precedent to the Issuance of a Standing Offer and Additional Information

The certifications and additional information listed below should be submitted with the offer, but may be submitted afterwards. If any of these required certifications or additional information is not completed and submitted as requested, the Standing Offer Authority will inform the Offeror of a time frame within which to provide the information. Failure to provide the certifications or the additional information listed below within the time frame provided will render the offer non-responsive.

#### 5.2.1 Integrity Provisions – Required Documentation

In accordance with the [Ineligibility and Suspension Policy](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html>), the Offeror must provide the required documentation, as applicable, to be given further consideration in the procurement process.

#### 5.2.2 Federal Contractors Program for Employment Equity - Standing Offer Certification

By submitting an offer, the Offeror certifies that the Offeror, and any of the Offeror's members if the Offeror is a Joint Venture, is not named on the Federal Contractors Program (FCP) for employment equity "FCP Limited Eligibility to Bid" list ) available at the bottom of the page of the [Employment and Social Development Canada-Labour's](http://www.esdc.gc.ca/en/jobs/workplace/human_rights/employment_equity/federal_contractor_program.page?&_ga=1.229006812.1158694905.1413548969) website ([http://www.esdc.gc.ca/en/jobs/workplace/human\\_rights/employment\\_equity/federal\\_contractor\\_program.page?&\\_ga=1.229006812.1158694905.1413548969](http://www.esdc.gc.ca/en/jobs/workplace/human_rights/employment_equity/federal_contractor_program.page?&_ga=1.229006812.1158694905.1413548969)).

Canada will have the right to declare an offer non-responsive, or to set-aside a Standing Offer, if the Offeror, or any member of the Offeror if the Offeror is a Joint Venture, appears on the "FCP Limited Eligibility to Bid" list at the time of issuing of a Standing Offer or during the period of the Standing Offer.

## **5.2.3 Additional Certifications Precedent to Issuance of a Standing Offer**

### **5.2.3.1 Status and Availability of Resources**

The Offeror certifies that, should it be issued a standing offer as a result of the Request for Standing Offer, every individual proposed in its offer will be available to perform the Work resulting from a call-up against the Standing Offer as required by Canada's representatives and at the time specified in a call-up or agreed to with Canada's representatives. If for reasons beyond its control, the Offeror is unable to provide the services of an individual named in its offer, the Offeror may propose a substitute with similar qualifications and experience. The Offeror must advise the Standing Offer Authority of the reason for the substitution and provide the name, qualifications and experience of the proposed replacement. For the purposes of this clause, only the following reasons will be considered as beyond the control of the Offeror: death, sickness, maternity and parental leave, retirement, resignation, dismissal for cause or termination of an agreement for default.

If the Offeror has proposed any individual who is not an employee of the Offeror, the Offeror certifies that it has the permission from that individual to propose his/her services in relation to the Work to be performed and to submit his/her résumé to Canada. The Offeror must, upon request from the Standing Offer Authority, provide a written confirmation, signed by the individual, of the permission given to the Offeror and of his/her availability. Failure to comply with the request may result in the offer being declared non-responsive.

### **5.2.3.2 Education and Experience**

The Offeror certifies that all the information provided in the résumés and supporting material submitted with its offer, particularly the information pertaining to education, achievements, experience and work history, has been verified by the Offeror to be true and accurate. Furthermore, the Offeror warrants that every individual offered by the Offeror for the requirement is capable of performing the Work resulting from a call-up against the Standing Offer.

## **PART 6 - SECURITY, FINANCIAL AND INSURANCE REQUIREMENTS**

### **6.1 Security Requirements**

1. At the Request for Standing Offers closing date, the following conditions must be met:
  - (a) the Offeror must hold a valid organization security clearance as indicated in Part 7A - Standing Offer;
  - (b) the Offeror's proposed individuals requiring access to classified or protected information, assets or sensitive work sites must meet the security requirements as indicate in Part 7A - Standing Offer;
  - (c) the Offeror must provide the name of all individuals who will require access to classified or protected information, assets or sensitive work sites;
2. For additional information on security requirements, Offerors should refer to the [Industrial Security Program \(ISP\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-eng.html) of Public Works and Government Services Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-eng.html>) website.

---

## PART 7 - STANDING OFFER AND RESULTING CONTRACT CLAUSES

### A. STANDING OFFER

#### 7.1 Offer

7.1.1 The Offeror offers to perform the Work in accordance with the Statement of Work at Annex "A".

#### 7.2 Security Requirements

7.2.1 The following security requirements (SRCL and related clauses provided by ISP) apply and form part of the Standing Offer.

#### SECURITY REQUIREMENT FOR CANADIAN SUPPLIER: PWGSC FILE EF934162122

1. The Contractor/Offeror must, at all times during the performance of the Contract/Standing Offer, hold a valid **Designated Organization Screening (DOS)**, issued by the Canadian Industrial Security Directorate (CISD), Public Works and Government Services Canada (PWGSC).
2. The Contractor/Offeror personnel requiring access to sensitive work site(s) must **EACH** hold a valid **RELIABILITY STATUS**, granted or approved by CISD/PWGSC.
3. Subcontracts which contain security requirements are **NOT** to be awarded without the prior written permission of CISD/PWGSC.
4. The Contractor/Offeror must comply with the provisions of the:
  - a. Security Requirements Check List and security guide (if applicable), attached at Annex "C";
  - b. *Industrial Security Manual* (Latest Edition).

#### 7.3 Standard Clauses and Conditions

All clauses and conditions identified in the Standing Offer and resulting contract(s) by number, date and title are set out in the [Standard Acquisition Clauses and Conditions Manual](https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual) (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>) issued by Public Works and Government Services Canada.

##### 7.3.1 General Conditions

[2005](#) (2016-04-04) General Conditions - Standing Offers - Goods or Services, apply to and form part of the Standing Offer.

#### 7.4 Term of Standing Offer

##### 7.4.1 Period of the Standing Offer (to be completed upon award)

The period for making call-ups and providing services against the Standing Offer is from \_\_\_\_\_ to \_\_\_\_\_ inclusive.

#### 7.4.2 Extension of Standing Offer

If the Standing Offer is authorized for use beyond the initial period, the Offeror offers to extend its offer for **three (3) additional one (1) year periods**, from \_\_\_\_\_ to \_\_\_\_\_ under the same conditions and at the rates or prices specified in the Standing Offer, or at the rates or prices calculated in accordance with the formula specified in the Standing Offer.

The Offeror will be advised of the decision to authorize the use of the Standing Offer for an extended period by the Standing Offer Authority thirty (30) days before the expiry date of the Standing Offer. A revision to the Standing Offer will be issued by the Standing Offer Authority.

#### 7.5 Authorities

##### 7.5.1 Standing Offer Authority

The Standing Offer Authority is:

Name: Maria Pia Aguilera  
Title: Supply Specialist  
Public Works and Government Services Canada  
Supply and Compensation Directorate  
Address: 800 de la Gauchetière Ouest  
Montréal, QC.  
H5A 1L6  
Telephone: 514-496-3573  
Facsimile: 514-496-3822  
E-mail address: [mariapia.aguilera@pwgsc-tpsgc.gc.ca](mailto:mariapia.aguilera@pwgsc-tpsgc.gc.ca)

The Standing Offer Authority is responsible for the establishment of the Standing Offer, its administration and its revision, if applicable. Upon the making of a call-up, as Contracting Authority, he is responsible for any contractual issues relating to individual call-ups made against the Standing Offer by any Identified User.

##### 7.5.2 Project Authority *(the project authority will be identified in the standing offer)*

The Project Authority for the Standing Offer is:

Name: \_\_\_\_\_  
Title: \_\_\_\_\_  
Organization: \_\_\_\_\_  
Address: \_\_\_\_\_  
  
Telephone: \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Facsimile: \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
E-mail address: \_\_\_\_\_

The Project Authority is the representative of the department or agency for whom the Work will be carried out pursuant to a call-up under the Standing Offer and is responsible for all the technical content of the Work under the resulting Contract.

##### 7.5.3 Offeror's Representative *(the offeror's representative will be identified in the standing offer)*

Name: \_\_\_\_\_

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EF934-162122/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.036850.001

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Buyer ID - Id de l'acheteur  
MTC775  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

Title: \_\_\_\_\_  
Organization: \_\_\_\_\_  
Address: \_\_\_\_\_  
  
Telephone: \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Facsimile: \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
E-mail address: \_\_\_\_\_

## 7.6 Identified Users

The Identified User authorized to make call-ups against the Standing Offer is: Public Services and Procurement Canada

## 7.7 Call-up Procedures

1. Services will be ordered as follows:

- a. The PWGSC representative will establish the scope of services to be performed. For each individual call-up, consultants will be considered using a computerized Distribution System. This system will track all call-ups assigned to each consultant and will maintain a running total of the monetary value of contracts awarded. The system will establish for each consultant an "Ideal work distribution percentage" which has been established as follows:
  - o COMPONENT « A »
    - 45% of the work given to the consultant ranked first;
    - 30 % to the consultant ranked second;
    - 15 % to the consultant ranked third;
    - 10% to the consultant ranked fourth;
  - o COMPONENT « B »
    - 50 % of the work given to the consultant ranked first;
    - 35 % to the consultant ranked second;
    - 15 % to the consultant ranked third;

In the event fewer than four (4) consultants for COMPONENT "A" and three (3) consultants for COMPONENT "B" are successful, the undistributed % of business will be redistributed amongst the offerors being recommended using the following formula:

$$\text{Revised Distributions \%} = \frac{\% \text{ pre-established}}{100 \text{ less the non-distributed \%}} \times 100$$

The consultant who is furthest under the ideal amount of business that they should have received in relation to the other consultants will be selected for the next call-up.

- b. The scope of services will be provided and the consultant will submit a proposal to the PWGSC representative in accordance with the fixed hourly rates established under the Standing Offer.

---

The Consultant's proposal must include the category of personnel, name of personnel and the number of hours estimated/required to perform the services, as well as an estimate of proposed disbursements, if applicable.

1. The consultant must be authorized in writing to provide the services by the Contracting Authority, who must create a call-up against the Standing Offer.
2. Any changes proposed to the scope of the work must be discussed with the Departmental Representative, but any such changes may be authorized only by means of an amendment drawn up by the Contracting Authority.

### **7.8 Call-up Instrument**

The Work will be authorized or confirmed by the Identified User(s) using form PWGSC-TPSGC 942, Call-up against a Standing Offer, or an electronic document

### **7.9 Limitation of Call-ups**

Individual call-ups against the Standing Offer must not exceed \$50 000.00 (Applicable Taxes included).

### **7.10 Financial Limitation**

The total cost to Canada resulting from call ups against the Standing Offer must not exceed the sum of \$\_\_\_\_\_ (*Applicable Taxes excluded*) unless otherwise authorized in writing by the Standing Offer Authority. The Offeror must not perform any work or services or supply any articles in response to call ups which would cause the total cost to Canada to exceed the said sum, unless an increase is so authorized.

The Offeror must notify the Standing Offer Authority as to the adequacy of this sum when 75 percent of this amount has been committed, or two (2) months before the expiry date of the Standing Offer, whichever comes first. However, if at any time, the Offeror considers that the said sum may be exceeded, the Offeror must promptly notify the Standing Offer Authority.

### **7.11 Priority of Documents**

If there is a discrepancy between the wording of any documents that appear on the list, the wording of the document that first appears on the list has priority over the wording of any document that subsequently appears on the list.

- a) the call up against the Standing Offer, including any annexes;
- b) the articles of the Standing Offer;
- c) the general conditions 2005 (2016-04-04), General Conditions - Standing Offers - Goods or Services
- d) the general conditions 2010B (2016-04-04) General Conditions - Professional Services (Medium Complexity)
- e) Annex A, Statement of Work;
- f) Annex B, Basis of Payment;
- g) Annex C, Security Requirements Check List;
- h) the Offeror's offer dated \_\_\_\_\_ (*insert date of offer*), (*if the offer was clarified or amended, insert at the time of issuance of the offer: "as clarified on \_\_\_\_\_" or "as*

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EF934-162122/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.036850.001

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Buyer ID - Id de l'acheteur  
MTC775  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

amended on \_\_\_\_\_” *and insert date(s) of clarification(s) or amendment(s) if applicable).*

## **7.12 Certifications and Additional Information**

### **7.12.1 Compliance**

Unless specified otherwise, the continuous compliance with the certifications provided by the Offeror with its offer or precedent to issuance of the Standing Offer (SO), and the ongoing cooperation in providing additional information are conditions of issuance of the SO and failure to comply will constitute the Offeror in default. Certifications are subject to verification by Canada during the entire period of the SO and of any resulting contract that would continue beyond the period of the SO.

### **7.12.2 SACC Manual Clauses**

SACC Manual clause [M3020C](#) (2016-01-28) Status and Availability of Resources

### **7.13 Applicable Laws**

The Standing Offer and any contract resulting from the Standing Offer must be interpreted and governed, and the relations between the parties determined, by the laws in force in the province of Quebec

### **7.15 SACC Manual Clauses**

SACC Manual clause [M3800C](#) (2006-08-15) Estimates

---

## **B. RESULTING CONTRACT CLAUSES**

The following clauses and conditions apply to and form part of any contract resulting from a call-up against the Standing Offer.

### **7.1 Statement of Work**

The Contractor must perform the Work described in the call-up against the Standing Offer.

### **7.2 Standard Clauses and Conditions**

#### **7.2.1 General Conditions**

[2010B \(2016-04-04\)](#), General Conditions - Professional Services (Medium Complexity) apply to and form part of the Contract.

### **7.3 Term of Contract**

#### **7.3.1 Period of the Contract**

The Work is to be performed during the period of \_\_\_\_\_ (*fill in start date of the work*) to \_\_\_\_\_ (*fill in end date of the work*) in accordance with the call-up against the Standing Offer.

#### **7.3.2 Delivery Date**

Delivery must be completed in accordance with the call-up against the Standing Offer.

### **7.4 Proactive Disclosure of Contracts with Former Public Servants**

By providing information on its status, with respect to being a former public servant in receipt of a Public Service Superannuation Act (PSSA) pension, the Contractor has agreed that this information will be reported on departmental websites as part of the published proactive disclosure reports, in accordance with Contracting Policy Notice: 2012-2 of the Treasury Board Secretariat of Canada.

### **7.5 Payment**

*(As the case may be, the clause 7.5.1 or 7.5.2 will apply)*

#### **7.5.1 Basis of Payment - Firm Price, Firm Unit Price(s) or Firm Lot Price(s)**

In consideration of the Contractor satisfactorily completing all of its obligations under the Contract, the Contractor will be paid a "firm price", as specified in contract for a cost of \$ \_\_\_\_\_ (*insert the amount at contract award*). Customs duties are included and Goods and Services Tax or Harmonized Sales Tax is extra, if applicable.

Canada will not pay the Contractor for any design changes, modifications or interpretations of the Work, unless they have been approved, in writing, by the Contracting Authority before their incorporation into the Work.

#### **7.5.2 Basis of Payment - Limitation of Expenditure**

The Contractor will be reimbursed for the costs reasonably and properly incurred in the performance of the Work, as determined in accordance with the Basis of Payment in Annex "C", to a limitation of

expenditure of \$\_\_\_\_\_ (*insert the amount at contract award*). Customs duties are included and Goods and Services Tax or Harmonized Sales Tax is extra, if applicable.

### 7.5.3 Limitation of Expenditure

1. Canada's total liability to the Contractor under the Contract must not exceed \$ \_\_\_\_\_. Customs duties are included and Applicable Taxes are extra.
2. No increase in the total liability of Canada or in the price of the Work resulting from any design changes, modifications or interpretations of the Work, will be authorized or paid to the Contractor unless these design changes, modifications or interpretations have been approved, in writing, by the Contracting Authority before their incorporation into the Work. The Contractor must not perform any work or provide any service that would result in Canada's total liability being exceeded before obtaining the written approval of the Contracting Authority. The Contractor must notify the Contracting Authority in writing as to the adequacy of this sum:
  - a. when it is 75 percent committed, or
  - b. four (4) months before the contract expiry date, or
  - c. as soon as the Contractor considers that the contract funds provided are inadequate for the completion of the Work, whichever comes first.
3. If the notification is for inadequate contract funds, the Contractor must provide to the Contracting Authority a written estimate for the additional funds required. Provision of such information by the Contractor does not increase Canada's liability.

### 7.5.4 SACC Manual Clauses

SACC Manual clause H1000C (2008-05-12), Single Payment  
SACC Manual clause CCUA H1001C (2008-05-12), Multiple Payments  
SACC Manual clause CCUA C0100C (2010-01-11), Discretionary Audit - Commercial Goods and/or Services  
SACC Manual clause CCUA C0711C (2008-05-12), Time Verification

### 7.6 Invoicing Instructions

1. The Contractor must submit invoices in accordance with the section entitled "Invoice Submission" of the general conditions. Invoices cannot be submitted until all work identified in the invoice is completed.
2. Each invoice must be supported by:
  - a. a copy of time sheets to support the time claimed;
  - b. a copy of the release document and any other documents as specified in the Contract;
  - c. a copy of the invoices, receipts, vouchers for all direct expenses, and all travel and living expenses;
  - d. a copy of the monthly progress report.
3. Invoices must be distributed as follows:
  - a. The original and one (1) copy must be forwarded to the address shown on page 1 of the Contract for certification and payment.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EF934-162122/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.036850.001

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Buyer ID - Id de l'acheteur  
MTC775  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## **7.7 Insurance**

SACC Manual clause [G1005C](#) (2016-01-28) Insurance

## **7.8 SACC Manual Clauses**

SACC Manual clause A9068C (2010-01-11) Government Site Regulations.

---

## ANNEX "A"

### STATEMENT OF WORK

#### Purpose of mandate

The desire to provide equal opportunity to persons with disabilities and to integrate them into society has brought into focus the need to make workplaces really accessible. In order to improve its property holdings, the government implemented an access policy aimed at continuing to fulfil the requirements of persons with disabilities. That Treasury Board policy is laid down in the Real Property Management Manual and is based on the technical design requirements in standard CAN/CSA-B651, entitled "*Barrier-Free Design*" (1995 version) and "*Accessible Design for the Built Environment*" (2004 and 2012 versions). An accessibility report on each government-owned building and all premises leased to the various departments must be drawn up to establish its degree of compliance with the Treasury Board policy.

#### Site Visit

A visit to the building must be made to gather the information needed to prepare the report. During the visit, the following operations will be carried out:

- On-site survey using checklists.
- Taking digital photos: overall photos of the interior and exterior views of the building in relation to the assessment;
- Photos showing defects.
- The periods of work considered are from Monday to Friday inclusive (between 8:00 and 16:30), with the exception of statutory holidays.
- The visits required to produce a report in a given area must be carried out on a single trip to avoid unnecessary travel costs (time and expenses).

#### Report

The information provided during the visit should be included in the draft report which is similar to the copy of the reference report.

For each item, all departures from the accessibility standard shall be described in the checklists in accordance with the 1995, 2004 and or 2012 revision of the standard.

Reports shall be submitted in French in accordance with the directives of the PWGSC representative and shall include the following:

- Handouts:**
- Template of the report to be completed (in black and in color)
  - Accessibility checklists *revised*
  - Tactile signage of the Federal Identity Program (FIP)
  - Copy of a reference report, *already submitted*
  - Building floor plans if available

- References:**
- La norme CAN/CSA-B651-M95, Accessibilité des bâtiments et autres installations: règles de conception;
  - La norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti;
  - La norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti;

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EF934-162122/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.036850.001

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Buyer ID - Id de l'acheteur  
MTC775  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

- Code de construction du Québec - Chapitre 1, et Code national du bâtiment - Canada 95 (modifié).

**Report Contents:** *According to the documents included in the application for this service agreement.*

Evaluation

Text of the duly completed draft to Appendix B (in black and colors).

Appendix C

Incorporate all building plans for government buildings, occupied floors, and those where there are interventions (e.g. ground floor, mezzanines, interior parking, etc.) for the buildings for rent.

Appendix D

Photographs of the interior and exterior views of the building as well as the deficiencies identified.

Appendix E

Checklists A to Q.

A checklist is required per case such as: door, elevator, washroom, etc. **or a group with the same comments.** The lists to be inserted in the report are those that show a divergence from the accessibility standard. Lists of sections where there is no comment because there is no existing situation of this type will also have to be part of the document.

Note: If the report has more than one volume, they must have the same presentation.

**Documents to be submitted:**

One (1) USB key per building including all sections of the report in original format, a compressed file in .zip format with the compilation of photos (jpg) taken on the spot and a PDF file with the compilation of photos (jpg) taken on the spot.

**In addition, a copy of the final accessibility report (including in PDF format (Adobe Acrobat software), in separate copies if there is more than one volume.**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
 EF934-162122/A  
 Client Ref. No. - N° de réf. du client  
 R.036850.001

Amd. No. - N° de la modif.  
 File No. - N° du dossier  
 MTC-5-38375

Buyer ID - Id de l'acheteur  
 MTC775  
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

**ANNEX "B"**

**BASIS OF PAYMENT**

**For Western Quebec**

**Bidder's name :** \_\_\_\_\_

**Address :** \_\_\_\_\_

**Telephone No. :** \_\_\_\_\_

	HOURLY RATES APPLICABLE DURING INITIAL STANDING OFFER PERIOD (A)	WEIGHTING FACTOR  (B)	TOTAL FOR INITIAL STANDING OFFER PERIOD  (C1 = A X B)
<b>LABOUR CATEGORY</b>			
Senior Architect		4	
Architect		3	
Architectural technician		2	
Clerical support		1	
Travel time/ for all personnel categories		2	
<b>TOTAL PRICE PROPOSAL FOR YEAR 1 :</b>		<b>(total of column C1)</b>	

	HOURLY RATES APPLICABLE DURING 1 <sup>st</sup> OPTIONAL YEAR (A)	WEIGHTING FACTOR  (B)	TOTAL FOR 1 <sup>ST</sup> OPTIONAL YEAR  (C2 = A X B)
<b>LABOUR CATEGORY</b>			
Senior Architect		4	
Architect		3	
Architectural technician		2	
Clerical support		1	
Travel time/ for all personnel categories		2	
<b>TOTAL PRICE PROPOSAL FOR YEAR 2 :</b>		<b>(total of column C2)</b>	

	HOURLY RATES APPLICABLE DURING 2 <sup>ND</sup> OPTIONAL YEAR (A)	WEIGHTING FACTOR (B)	TOTAL FOR 2 <sup>ND</sup> OPTIONAL YEAR (C3 = A X B)
<b>LABOUR CATEGORY</b>			
Senior Architect		4	
Architect		3	
Architectural technician		2	
Clerical support		1	
Travel time/ for all personnel categories		2	
<b>TOTAL PRICE PROPOSAL FOR YEAR 3 :</b>		<b>(total of column C3)</b>	

	HOURLY RATES APPLICABLE DURING 3 <sup>RD</sup> OPTIONAL YEAR (A)	WEIGHTING FACTOR (B)	TOTAL FOR 3 <sup>RD</sup> OPTIONAL YEAR (C4 = A X B)
<b>LABOUR CATEGORY</b>			
Senior Architect		4	
Architect		3	
Architectural technician		2	
Clerical support		1	
Travel time/ for all personnel categories		2	
<b>TOTAL PRICE PROPOSAL FOR YEAR 4 :</b>		<b>(total of column C4)</b>	

**Global financial evaluation: C = C1 + C2 + C3 + C4**

**Travel and subsistence costs**

Travel and living expenses are reimbursable at current Treasury Board rates. These expenses are eligible only beyond a 50 km radius of Place Bonaventure (Montréal). Within the 50 km radius, travel expenses (including parking fees) and subsistence expenses are not eligible for reimbursement from PWGSC.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
 EF934-162122/A  
 Client Ref. No. - N° de réf. du client  
 R.036850.001

Amd. No. - N° de la modif.  
 File No. - N° du dossier  
 MTC-5-38375

Buyer ID - Id de l'acheteur  
 MTC775  
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

**BASIS OF PAYMENT (continued)**

**For Eastern Quebec**

**Bidder's name :** \_\_\_\_\_  
**Address :** \_\_\_\_\_  
**Telephone No. :** \_\_\_\_\_

	HOURLY RATES APPLICABLE DURING INITIAL STANDING OFFER PERIOD (A)	WEIGHTING FACTOR  (B)	TOTAL FOR INITIAL STANDING OFFER PERIOD  (C1 = A X B)
<b>LABOUR CATEGORY</b>			
Senior Architect		4	
Architect		3	
Architectural technician		2	
Clerical support		1	
Travel time/ for all personnel categories		2	
<b>TOTAL PRICE PROPOSAL FOR YEAR 1 :</b>		<b>(total of column C1)</b>	

	HOURLY RATES APPLICABLE DURING 1 <sup>st</sup> OPTIONAL YEAR (A)	WEIGHTING FACTOR  (B)	TOTAL FOR 1 <sup>ST</sup> OPTIONAL YEAR  (C2 = A X B)
<b>LABOUR CATEGORY</b>			
Senior Architect		4	
Architect		3	
Architectural technician		2	
Clerical support		1	
Travel time/ for all personnel categories		2	
<b>TOTAL PRICE PROPOSAL FOR YEAR 2 :</b>		<b>(total of column C2)</b>	

	HOURLY RATES APPLICABLE DURING 2 <sup>ND</sup> OPTIONAL YEAR (A)	WEIGHTING FACTOR (B)	TOTAL FOR 2 <sup>ND</sup> OPTIONAL YEAR (C3 = A X B)
<b>LABOUR CATEGORY</b>			
Senior Architect		4	
Architect		3	
Architectural technician		2	
Clerical support		1	
Travel time/ for all personnel categories		2	
<b>TOTAL PRICE PROPOSAL FOR YEAR 3 :</b>		<b>(total of column C3)</b>	

	HOURLY RATES APPLICABLE DURING 3 <sup>RD</sup> OPTIONAL YEAR (A)	WEIGHTING FACTOR (B)	TOTAL FOR 3 <sup>RD</sup> OPTIONAL YEAR (C4 = A X B)
<b>LABOUR CATEGORY</b>			
Senior Architect		4	
Architect		3	
Architectural technician		2	
Clerical support		1	
Travel time/ for all personnel categories		2	
<b>TOTAL PRICE PROPOSAL FOR YEAR 4 :</b>		<b>(total of column C4)</b>	

**Global financial evaluation: C = C1 + C2 + C3 + C4**

**Travel and subsistence costs**

Travel and living expenses are reimbursable at current Treasury Board rates. These expenses are eligible only beyond a 50 km radius of Place Bonaventure (Montréal). Within the 50 km radius, travel expenses (including parking fees) and subsistence expenses are not eligible for reimbursement from PWGSC.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EF934-162122/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R.036850.001

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
MTC-5-38375

Buyer ID - Id de l'acheteur  
MTC775  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## **ANNEX "C"**

### **SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST**

#### **Annex "D"**

**FULL REPORT (PARTIAL EXAMPLE) *available only in French***

#### **Annex "E"**

**CHECKLISTS (PARTIAL EXAMPLE)**



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat EF934162122
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

DEC 21 2015

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	Public Works and Government Services Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction BI-SPT-STE
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Accessibility audits in the quebec region		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED <input type="checkbox"/>	PROTECTED A <input type="checkbox"/>
PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED <input type="checkbox"/>	PROTECTED B <input type="checkbox"/>
PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C <input type="checkbox"/>
PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat EF934162122
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS<br>COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL           | <input type="checkbox"/> SECRET<br>SECRET           | <input type="checkbox"/> TOP SECRET<br>TRÈS SECRET               |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT<br>TRÈS SECRET - SIGINT        | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET<br>NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS<br>ACCÈS AUX EMPLACEMENTS              |   |   |  |

Special comments: Accessibility audits in Federally occupied buildings.  
Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat EF934162122
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.  
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.  
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC						
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	
				CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL					A	B	C	CONFIDENTIEL	
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																	
IT Media / Support TI																	
IT Link / Lien électronique																	

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No  Yes  
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  Non  Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No  Yes  
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  Non  Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

**TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX  
CANADA  
PROGRAMME DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ 2005-2009**

**VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ**

**NOM DE L'IMMEUBLE**

**ADRESSE DE L'IMMEUBLE**

**VILLE (PROVINCE)**

**NUMÉRO DE BIEN DE TPSGC**

**IDENTIFICATEUR RBIF du C.T.**

**PRÉPARÉ PAR :**

**NOM DU GROUPE**

**SERVICES IMMOBILIERS**

**TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA**

**DATE :**

**PROJET N° :**

## ÉVALUATION D'ACCESSIBILITÉ : *NOM DE L'IMMEUBLE*

### TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>X</b>
1.1	Normes fédérales	
<b>2.0</b>	<b>APERÇU DE L'INSTALLATION</b> .....	<b>X</b>
<b>3.0</b>	<b>ALLÉES PIÉTONNIÈRES</b> .....	
3.1	Conditions existantes	
3.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
3.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>4.0</b>	<b>STATIONNEMENT</b> .....	
4.1	Conditions existantes	
4.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
4.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>5.0</b>	<b>ENTRÉES DE L'IMMEUBLE</b> .....	<b>X</b>
5.1	Conditions existantes	
5.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
5.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>6.0</b>	<b>CIRCULATION VERTICALE</b> .....	<b>X</b>
6.1	Conditions existantes	
6.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
6.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>7.0</b>	<b>PORTES INTÉRIEURES ET CORRIDORS (Bâtiment de base)</b> .....	<b>X</b>
7.1	Conditions existantes	
7.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
7.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>8.0</b>	<b>SALLES DE TOILETTE</b> .....	
8.1	Conditions existantes	
8.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
8.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti	

- 9.0 FONTAINES .....X**
  - 9.1 Conditions existantes
  - 9.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception
  - 9.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti
- 10.0 TÉLÉPHONES PUBLICS/SIGNALISATION TACTILE.....X**
  - 10.1 Conditions existantes
  - 10.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception
  - 10.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti
- 11.0 AIRES PUBLIQUES.....**
  - 11.1 Conditions existantes
  - 11.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception
  - 11.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti
- 12.0 EXEMPTIONS DE L'IMMEUBLE.....X**
  - 12.1 Exemptions recommandées
- 13.0 POINTAGE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES D'ACCESSIBILITÉ.....X**
  - 13.1 Conformité existante à la norme B651 95
  - 13.2 Conformité existante à la norme B651 04
- 14.0 ESTIMATION DE CATÉGORIE C DES COÛTS DE CONSTRUCTION .....X**

#### BIBLIOGRAPHIE

**ANNEXE A :** Norme d'accès facile aux biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 1<sup>er</sup> novembre, 2006.

**ANNEXE B :** Équipe de projet

## 1.0 INTRODUCTION

Le présent rapport de vérification d'accessibilité a été produit par les Services de gestion des biens et des installations de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en réponse au rapport « L'accessibilité universelle » de 2005 préparé par le Sous-comité de la condition des personnes handicapées pour le Comité permanent du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées.

Le Sous-comité de la condition des personnes handicapées a été chargé d'examiner diverses questions concernant l'accessibilité offerte aux personnes handicapées, y compris l'accès sans obstacle dans les bâtiments et les moyens de transport sous l'autorité fédérale, les questions d'accessibilité relatives à la colline du Parlement, l'accessibilité aux prestations du Régime de pensions du Canada, l'accessibilité des emplois dans la fonction publique fédérale ainsi que les mesures fiscales favorisant les personnes handicapées.

Donnant suite à l'examen par le Sous-comité de l'accessibilité des bâtiments sous l'autorité fédérale, la recommandation 3 du rapport « L'accessibilité universelle » se lisait comme suit :

*Le Sous-comité recommande que le ministère de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada institue dès 2005 un programme de vérification continue de la conformité des édifices fédéraux à la norme technique CAN/CSA B651-04 telle qu'élaborée par l'Association canadienne de normalisation. Un rapport d'étape devra être déposé en 2007, et l'ensemble des édifices devra avoir été évalué au plus tard en 2009.*

Dans sa réponse officielle au Sous-comité, TPSGC déclarait :

*Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) élabore actuellement une stratégie de vérification, un système de base de données électronique et des outils de formation à l'appui du programme que le Ministère établit visant à vérifier l'accessibilité des immeubles dont il est le propriétaire et le locataire. Le programme de vérification comportera deux volets parallèles. Ces derniers consisteront à vérifier la conformité des lieux, premièrement, à la Politique du Conseil du Trésor sur l'accessibilité aux biens immobiliers et, deuxièmement, à la norme technique CAN/CSA B651-04, telle qu'elle est formulée par l'Association canadienne de normalisation. Cette norme est reconnue comme la norme technique la plus stricte au pays en ce qui concerne l'accessibilité, et le gouvernement fédéral est fier d'être la première et, jusqu'à maintenant, la seule administration à l'avoir adoptée.*

*Cette façon de faire permettra de relever les disparités entre les exigences de la politique du Conseil du Trésor et celles de la version 2004 de la norme CAN/CSA-B651-04, offrant ainsi des renseignements qui s'avéreront utiles au moment d'investir dans des acquisitions ou des travaux de rénovation. La vérification présentera également un autre avantage, à savoir l'occasion d'examiner et d'optimiser les mécanismes de surveillance et de rapports du Ministère concernant l'accessibilité de son parc immobilier.*

*Le programme de vérification respectera les exigences et directives de la Politique du Conseil du Trésor sur l'accessibilité aux biens immobiliers. TPSGC travaillera avec Développement social Canada pour s'assurer que les bureaux de ce dernier et de ses Ministres soient parmi les premiers lieux publics soumis à la vérification d'accessibilité. Un rapport d'avancement du programme de vérification sera déposé d'ici décembre 2007 en vue de l'achèvement du programme en décembre 2009.*

Par conséquent, les objectifs de la présente vérification d'accessibilité sont les suivants :

Déterminer toute amélioration d'accessibilité requise pour que les éléments du bâtiment de base de l'installation soient conformes aux Exigences d'accès facile de la Norme d'accès facile aux biens immobiliers de la Politique du Conseil du Trésor et à la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception.

Déterminer les améliorations supplémentaires requises pour que les éléments du bâtiment de base de l'installation soient conformes aux Exigences d'accès facile de la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* de la *Politique du Conseil du Trésor* et à la norme CAN/CSA-B651-04, *Conception accessible pour l'environnement bâti*.

Faire une estimation de catégorie C des coûts de construction reliés à chacune des améliorations ci-dessus.

Documenter les installations et exemptions de certains biens immobiliers selon les exigences de la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* de la *Politique du Conseil du Trésor* et la *justification de ces exemptions*.

## 1.1 Normes fédérales d'accessibilité

Les plus récentes exigences réglementant l'accessibilité aux installations fédérales sont définies dans la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers (NAFBI)* de la *Politique du Conseil du Trésor* en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006 qui remplacera la *Politique du Conseil du Trésor sur l'accessibilité aux biens immobiliers de 1998*. Pour consultation, un exemplaire de la NAFBI constitue l'Appendice A du présent document.

La Section 5 de la NAFBI, *Exigences d'accès facile*, décrit de façon détaillée l'étendue des exigences d'accessibilité relatives aux biens immobiliers fédéraux et ces exigences ont été incorporées sous les rubriques touchant les différents éléments du bâtiment de base et du terrain évalués au cours de l'étude.

La Section 5.2 de la NAFBI exige également l'emploi de la norme B651 de l'Association canadienne de normalisation comme document de référence technique concernant l'accessibilité. Le Programme d'accessibilité 1990-1995 de TPSGC a permis à ce dernier d'améliorer le parc immobilier dont il est propriétaire ou locataire pour les mettre à niveau avec les exigences des éditions *CAN/CSA-B651-M90* et *CAN/CSA-B651-95* de la norme *Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception (ABAIRC)*. Bien que les changements entre les éditions M90 et 95 de la norme aient été relativement mineurs, la norme a été remplacée en août 2004 par la norme *CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti*. La norme B651-04 présente de nombreux changements techniques par rapport aux deux éditions antérieures et incorpore également les exigences d'accessibilité de la norme *CAN/CSA-B44-00, Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge*, comme annexe obligatoire à la norme.

En mars 1992, le Bureau de l'accessibilité de TPC publiait un Guide d'évaluation de l'accessibilité définissant différentes « considérations d'évaluation » des installations existantes qui différaient légèrement des exigences techniques énoncées dans la *CAN/CSA B-651* sans compromettre l'utilisation efficace des lieux par les personnes handicapées. Ces considérations ont été signalées le cas échéant. Le Guide d'évaluation de l'accessibilité contient des considérations d'évaluation supplémentaires outre celles définies dans le présent rapport, mais celles jugées problématiques ou sujettes à l'interprétation n'ont pas été mentionnées dans le présent document. Il faut aussi noter que ces considérations d'évaluation ne visent pas les nouvelles constructions, qui devraient être conçues entièrement en conformité des exigences de la *CAN/CSA B-651*.

## 2.0 APERÇU DE L'INSTALLATION

Nom de l'installation :	Inscrire
Adresse municipale :	Inscrire
Propriété de l'État ou Location :	Inscrire
Numéro de bien de TPSGC :	Inscrire
Numéro du centre de coût de TPSGC :	Inscrire
Superficie locative globale (m <sup>2</sup> ) :	Inscrire
Hauteur de bâtiment (étages) :	Inscrire
Nombre de places de stationnement :	Inscrire
Date de construction et amélioration majeure apportée aux immobilisations :	Inscrire
Ministères clients dans l'installation/Étages qu'ils occupent :	Inscrire
Aires techniques/de service non évaluées :	Inscrire

### 3.0 ALLÉES PIÉTONNIÈRES

#### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- c. les aires publiques (incluent sans y être limitées ... les allées piétonnières);
- k. l'accès facile doit inclure des voies qui mènent des parcs de stationnement accessibles, des arrêts de transport en commun et de toutes les aires de débarquement menant aux entrées principales situées dans les limites de l'installation fédérale.

### 3.1 Conditions existantes

#### Listes de vérification de référence :

Liste de vérification d'accessibilité B – Aires d'embarquement de passagers

Liste de vérification d'accessibilité C - Bateaux de trottoir

Liste de vérification d'accessibilité D - Parcours accessibles

Liste de vérification d'accessibilité E - Rampes et plates-formes élévatrices

Liste de vérification d'accessibilité I - Escaliers et cages d'escalier

#### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Comme TPSGC a très peu de maîtrise sur les réglementations provinciales et municipales, les éléments suivants doivent être examinés à l'intérieur des limites de propriété de l'installation faisant l'objet de la vérification.

Allées piétonnières      Largeur, pente, seuils, grillages dans les voies de circulation, bateaux de trottoir.

Escaliers extérieurs      Configuration des marches (contremarche, profondeur de marche, type de nez), nez antidérapants et de couleur contrastante, mains courantes (profil, prolongements, parties recourbées).

Bien que la norme ABIF exige des surfaces repères, aucune norme nationale n'a été établie et ces travaux devraient donc être repoussés jusqu'à ce que cette norme soit disponible.

Rampes extérieures      Largeur et pente des rampes, paliers, mains courantes (profil, prolongements, parties recourbées, dégagements par rapport au mur, etc.), bordures de protection, etc.

### 3.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

### 3.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

#### **Allées piétonnières extérieures**

La largeur minimale des allées piétonnières extérieures (passages pour piétons) est augmentée à 1500 mm. (CSA 95 : minimum de 1200 mm.)

#### **Bateaux de trottoir**

Les bateaux de trottoir doivent comporter des indicateurs de danger détectables. (CSA 95 : surfaces repères de couleur et de texture contrastantes).

#### **Escalier/Rampes**

Un prolongement des mains courantes est exigé sur le périmètre des paliers d'escalier. (CSA 95 : prolongement de 300 mm au haut d'un escalier, prolongement de 300 mm plus une profondeur de giron au bas d'un escalier.)

Changement de la hauteur des mains courantes qui doit être entre 860 et 920 mm. (CSA 95 : entre 800 et 920 mm.)

Les mains courantes des rampes doivent être de couleur contrastant avec les surfaces contiguës. (CSA 95 : aucune exigence.)

La partie de couleur contrastante de la face horizontale des nez de marche doit avoir 50±10 mm de profondeur. (CSA 95 : non spécifié.)

Les rampes doivent avoir des bandes de couleur contrastantes de 50±10 mm de profondeur au haut, au bas et aux paliers. (CSA 95 : non spécifié.)

## 4.0 STATIONNEMENT

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- j. Lorsque des places de stationnement sont mises à la disposition des employés ou des visiteurs, le nombre de place accessible doit être égal au nombre de places exigées dans les règlements municipaux ou le tableau ci-dessous, le nombre le plus élevé étant retenu.

Nombre total de places de stationnement	Nombre minimal de places accessibles	Nombre total de places de stationnement	Nombre minimal de places accessibles
Jusqu'à 25	1	De 151 à 200	6
De 26 à 50	2	De 201 à 300	7
De 51 à 75	3	De 301 à 400	8
De 76 à 100	4	De 401 à 500	9
De 101 à 150	5	Plus de 500	2 % du total

Les places de stationnement d'accès facile doivent être à une distance sûre et raisonnable de l'installation fédérale mais elles peuvent être réparties entre les parcs de stationnement.

### 4.1 Conditions existantes

#### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité A – Stationnement pour automobiles et fourgonnettes.

#### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Stationnement : Nombre de places (voir ci-dessus), largeur, allées d'accès, signalisation et marquage sur la chaussée, proximité de l'entrée ou des entrées accessibles, hauteurs libres.

### 4.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

### 4.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

## 5.0 ENTRÉES DE L'IMMEUBLE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- a. les entrées : Les points d'accès du bien immobilier fréquemment utilisés doivent être munis d'un ouvre-porte automatique aux entrées principales du bien immobilier. Lorsque les entrées ou les sorties de l'installation comportent des portes en enfilade (comme un vestibule), au moins un jeu complet de portes donnant accès au vestibule doit être muni d'un dispositif de ce genre.

### Considérations d'évaluation de TPSGC

Lorsque des contraintes fixes empêchent de modifier un ...vestibule (p. ex., pour offrir suffisamment d'espace de manœuvre dans les portes ou un espace adéquat entre deux portes en enfilade), le recours à des ouvre-portes automatiques s'avère une solution relativement peu coûteuse.

Lorsqu'un vestibule ou une cloison gêne les manœuvres, on peut parfois enlever une porte pour faciliter l'accès, pourvu que l'intimité soit préservée.

## 5.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité F - Entrées

Liste de vérification d'accessibilité G - Portes

Liste de vérification d'accessibilité P – Autres lieux publics et de travail

Liste de vérification d'accessibilité Q – Zones protégées

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Immeubles existants	Ouvre-portes automatiques pour l'entrée principale accessible et les portes de vestibule connexes.
Portes d'entrée motorisées	Largeur libre, profondeur du vestibule (portes en enfilade).
Portes d'entrée non motorisées	Largeur libre, profondeur du vestibule, quincaillerie de porte, force du ferme-porte, dégagement des deux côtés d'ouverture, hauteur de seuil.
Pupitres de sécurité du bâtiment de base	Hauteur du pupitre, réparabilité à la longue canne.

Nota : Indiquer les problèmes associés aux rampes et escaliers extérieurs, y compris ceux des entrées, à la rubrique 3.0, Allées piétonnières, et ceux relatifs aux rampes et escaliers intérieurs sous 6.0, Circulation verticale.

## 5.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

### **5.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

#### **Entrées de porte**

Le passage libre doit être mesuré jusqu'au bord de toute fermeture antipanique. (CSA 95 : mesuré entre la face de la porte et la butée de porte.)

Le bord inférieur d'un vitrage dans une porte ne doit pas être à plus de 900 mm du plancher. (CSA 95 : non obligatoire.)

Les commandes des portes à commande assistée doivent mesurer au moins 25 x 75 mm, se trouver à une hauteur de 800 à 1200 mm du plancher, se trouver le long de la voie d'accès et à l'écart de la trajectoire de la porte. (CSA 95 : non spécifié.)

Il est spécifiquement interdit d'utiliser une poignée de porte nécessitant une pression du pouce. (CSA 95 : non spécifié.)

Les portes à commande assistée doivent demeurer ouvertes pendant au moins 5 secondes. (CSA 95 : non spécifié.)

#### **Aires à accès contrôlé**

Exigences concernant les systèmes d'accès sécuritaire, l'accès par carte, les claviers et les barrières de sécurité. (CSA 95 : non spécifié.)

## 6.0 CIRCULATION VERTICALE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

b. les ascenseurs;

Outre l'exigence ci-dessus de la NAFBI, TPSGC inclut généralement les plates-formes élévatrices, rampes et escaliers ouverts associés aux voies d'accès internes.

### Considérations d'évaluation de TPSGC

#### Ascenseurs

*Il n'est pas nécessaire de remplacer les cabines d'ascenseur trop petites pourvu qu'elles offrent la profondeur minimale de 1200 mm requise pour permettre à une personne en fauteuil roulant d'y entrer. Dans le cas de deux séries identiques de commandes en cabine, une seule doit être modifiée pour être accessible.*

### Autres considérations d'évaluation du Secteur de la capitale nationale (SCN) de TPSGC

#### Ascenseurs

*Comme les mains courantes des cabines d'ascenseur servent uniquement aux fins de stabilisation, les mains courantes existantes ne sont pas modifiées. Conformément aux exigences de la norme ABAIRC, des mains courantes sont installées sur toutes les parois, autres que celles des portes d'accès, qui n'en sont pas déjà pourvues et les mains courantes existantes sont remplacées par des modèles assortis au besoin.*

## 6.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité E - Rampes et plates-formes élévatrices

Liste de vérification d'accessibilité H - Ascenseurs

Liste de vérification d'accessibilité I - Escaliers et cages d'escalier

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

*Nota : La vérification des escaliers d'issue enclouonnés n'est pas exigée parce que la norme ABIF ne traite pas des issues de secours ni des aires de refuge.*

Ascenseurs	Conformité à l'Appendice C de la norme ABAIRC en matière de dimensions de cabine, de hauteur des boutons d'appel de palier, de panneaux de commande, de téléphones et de lampes de secours, de signalisation auditive et visuelle, de marquage tactile des commandes, de dispositifs de réouverture automatique des portes, de panneaux tactiles de désignation d'étage, de mains courantes, etc.
------------	---

Plates-formes élévatrices	Conformité à la norme CAN/CSA B355.
---------------------------	-------------------------------------

Escaliers de circulation intérieurs	(exclut les escaliers d'issue enclouonnés) Configuration des marches (montée, giron, nez), résistance au glissement et contraste de couleur de nez de marche, mains courantes (profil, prolongement, parties recourbées).
-------------------------------------	---

Bien que la politique d'accès aux biens immobiliers exige des surfaces repères apparentes, aucune norme nationale n'a été établie et ce travail doit être reporté jusqu'à ce que cette norme existe.

Rampes intérieures Largeur, pente, paliers de repos, mains courantes (profil, prolongements, parties recourbées, dégagements du mur, etc.), bordures protectrice, etc.

*Nota :* Indiquer les problèmes associés aux rampes et escaliers extérieurs, y compris ceux des entrées, à la rubrique 3.0, Allées piétonnières.

## **6.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

## **6.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

### **Rampes/escaliers de circulation intérieurs**

Un prolongement des mains courantes est exigé sur le périmètre des paliers d'escalier. (CSA 95 : prolongement de 300 mm au haut d'un escalier, prolongement de 300 mm plus une profondeur de giron au bas d'un escalier.)

Changement de la hauteur des mains courantes qui doit être entre 860 et 920 mm. (CSA 95 : entre 800 et 920 mm.)

Les mains courantes des rampes doivent être de couleur contrastant avec les surfaces contiguës. (CSA 95 : aucune exigence.)

La partie de couleur contrastante de la face horizontale des nez de marche doit avoir 50±10 mm de profondeur. (CSA 95 : non spécifié.)

Les rampes doivent avoir des bandes de couleur contrastantes de 50±10 mm de profondeur au haut, au bas et aux paliers. (CSA 95 : non spécifié.)

### **Ascenseurs**

**Commentaire du vérificateur :** Puisque les nouvelles exigences relatives aux ascenseurs exigent que les commandes soient situées à une hauteur de 890 à 1220 mm pour les ascenseurs desservant moins de 16 baies, il faut considérer que cela nécessiterait le remplacement complet des panneaux de commande de toute façon.

Dimensions minimales des portes et cabines. (CSA 95 : porte de 910 mm; cabine de 1725 mm de largeur, 1295 mm de profondeur et 1370 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.)

Porte centrée de 1065* mm	cabine de 2030 mm de largeur, 1295 mm de profondeur et 1370 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.
Porte sur le côté de 915* mm	cabine de 1725 mm de largeur, 1295 mm de profondeur et 1370 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.
Porte n'importe où de 915* mm	cabine de 1370 mm de largeur, 2030 mm de profondeur et 2030 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.
Porte n'importe où de 915* mm	cabine de 1525 mm de largeur, 1525 mm de profondeur et 1525 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.

\* Tolérance permise de -16 mm.

#### **Commentaire du vérificateur**

**Pour les cabines d'ascenseur sous-dimensionnées, considérer :**

- **les dimensions au sol d'un fauteuil roulant. (CSA : 750 mm x 1200 mm);**
- **accessoires supplémentaires (miroirs sur les parois arrière pour faciliter l'entrée et la sortie);**
- **d'autres exigences réglementaires comme une largeur de 890 mm et une profondeur de 1370 mm acceptable pour les ascenseurs à usage limité/utilisation limitée.**

#### Dispositifs de réouverture de porte

Un contact avec l'obstacle est permis avant que la porte n'inverse sa direction. (CSA 95 : contact permis.)

#### Fermeture temporisée des portes de palier et des portes de cabine

Il doit s'écouler au moins 5 secondes entre le début de l'ouverture des portes et le moment où elles commencent à se fermer s'il s'agit d'un appel d'un palier. (CSA 95 : 4 secondes.)

#### Boutons d'appel

La plage de hauteurs pour les boutons d'appel est augmentée et s'étend de 890 à 1220 mm. (CSA 95 : 1070 mm  $\pm$  25 mm.)

Les boutons ou leurs collets doivent faire saillie d'au moins 1,5 mm. . (CSA 95 : en saillie, en affleurement ou encastrés.)

Le bouton au palier indiquant la direction « montée » doit être au-dessus du bouton indiquant la direction « descente ». (CSA 95 : non spécifié.)

Un espace libre au plancher d'au moins 760 mm sur 1220 mm est exigé devant les boutons d'appel. (CSA 95 : non spécifié.)

Les objets placés sous les boutons doivent faire saillie d'au plus 25 mm. (CSA 95 : non spécifié.)

La plus petite dimension des boutons doit être de 19 mm. (CSA 95 : 20 mm.)

#### Commandes en cabine

Un espace libre au plancher d'au moins 760 mm sur 1220 mm est exigé devant les commandes en cabine. (CSA 95 : non spécifié.)

Les commandes doivent se situer à une hauteur de 890 à 1220 mm pour les ascenseurs desservant moins de 16 baies. (CSA 95 : de 890 à 1370 mm.) Dans le cas des ascenseurs desservant plus de 16 baies, la hauteur reste entre 890 et 1370 mm.

Les boutons ou leurs collets doivent faire saillie d'au moins 1,5 mm. . (CSA 95 : en saillie, en affleurement ou encastrés.)

À moins qu'ils ne soient disposés comme un clavier téléphonique standard, les boutons doivent être disposés en ordre ascendant. S'ils sont disposés sur plus d'une colonne, leur lecture doit se faire de gauche à droite. (CSA 95 : non spécifié.)

À moins qu'ils ne soient disposés comme un clavier téléphonique standard, les boutons de commande doivent être identifiés à l'aide de caractères tactiles et de caractères visuels. (CSA 95 : caractères tactiles seulement.)

Une étoile en relief doit être prévue immédiatement à la gauche du bouton du palier principal. (CSA 95 : non exigé.)

#### Indicateurs de position en cabine

Des indicateurs sonores et visuels de position de cabine sont exigés. (CSA 95 : indicateurs visuels seulement.)

Les signaux sonores doivent retentir une fois pour signaler que l'ascenseur ou le monte-charge est en montée et deux fois pour signaler que l'appareil est en descente ou ils doivent indiquer verbalement que l'appareil monte ou descend. (CSA 95 : recommandation de prévoir un signal sonore seulement lorsqu'une cabine passe un palier ou s'y arrête.)

Le signal sonore ou verbal doit dépasser d'au moins 10 dBA le bruit ambiant, sans dépasser 80 dBA. (CSA 95 : signal sonore d'au moins 20 dB.)

#### Signaux au palier ou en cabine

Des signaux visuels et sonores doivent être prévus à chaque entrée de gaine pour indiquer quelle cabine répond à un appel ainsi que sa direction. (CSA 95 : signal indiquant seulement quelle cabine répond à un appel.) Les signaux installés dans la cabine doivent être visibles de l'aire de plancher adjacente aux boutons de palier.

Les signaux sonores doivent retentir une fois pour signaler que l'ascenseur ou le monte-charge est en montée et deux fois pour signaler que l'appareil est en descente ou ils doivent indiquer verbalement que l'appareil monte ou descend. (CSA 95 : recommandation de prévoir un signal sonore seulement lorsqu'une cabine passe un palier ou s'y arrête.)

Le signal sonore ou verbal doit dépasser d'au moins 10 dBA le bruit ambiant, sans dépasser 80 dBA. (CSA 95 : signal sonore d'au moins 20 dB.)

#### Signalisation de désignation de palier

Les désignations de palier doivent être des chiffres arabes en relief et des inscriptions en braille. (CSA 95 : braille non requis.)

Les désignations en relief doivent faire saillie d'au moins 0,8 mm. (CSA 95 : saillie de 0,75 mm.)

Le bas des chiffres doit être à 1525 mm du plancher. (CSA 95 : axe à 1500 mm  $\pm$  25 mm.)  
Au palier principal, une étoile en relief doit aussi figurer sur les deux chambranles, immédiatement à la gauche de la désignation du palier. (CSA 95 : non exigé.)

#### Communications de secours

Si un dispositif de communication de secours est placé dans un coffret fermé, la quincaillerie de la porte du coffret doit en permettre l'ouverture d'une seule main facilement, sans avoir à tordre le poignet. La force nécessaire pour actionner les pièces qui doivent être utilisées ne doit pas dépasser 22,2 N. (CSA 95 : non spécifié.)

Le dispositif de demande de secours en cabine ne doit pas se limiter à la communication vocale. Si des instructions d'utilisation sont fournies, les renseignements essentiels doivent être présentés à la fois sous forme tactile et visuelle.

#### Ascenseurs à usage limité/utilisation limitée

Nouvelle allocation pour les ascenseurs à usage limité/utilisation limitée.

La cabine doit avoir au moins 1060 mm de largeur et 1370 mm de profondeur et la largeur libre de la porte doit être d'au moins 815 mm.

## 7.0 PORTES INTÉRIEURES ET CORRIDORS (Bâtiment de base)

### Exigences d'accessibilité de NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

e. les portes intérieures et les couloirs;

## 7.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité D – Voies accessibles

Liste de vérification d'accessibilité G – Portes

Liste de vérification d'accessibilité P – Autres lieux publics et de travail

Liste de vérification d'accessibilité Q – Zones protégées

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Entrées de porte	Largeur libre, quincaillerie de porte, force du ferme-porte, aire de manœuvre de niveau du côté de la poussée et du côté de la tirée de la porte, hauteur du vitrage transparent dans les portes, etc.
Corridors	Largeur, surface antidérapante, tapis, dénivellations entre les revêtements de sol contigus, objets en saillie devant être repérables à l'aide d'une canne, hauteurs libres, grilles de plancher, etc.
Dispositifs de manoeuvre <sup>2</sup>	Hauteur des commandes d'éclairage, prises de courant, ronfleurs, téléphones d'accès, dispositifs d'accès par carte.

*Nota* : Indiquer les problèmes associés aux rampes et escaliers intérieurs sous 6.0, Circulation verticale.

## 7.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

## 7.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

### Entrées de porte

Le passage libre doit être mesuré jusqu'au bord de toute fermeture antipanique. (CSA 95 : mesuré entre la face de la porte et la butée de porte.)

Le bord inférieur d'un vitrage dans une porte ne doit pas être à plus de 900 mm du plancher. (CSA 95 : non obligatoire.)

Les commandes des portes à commande assistée doivent mesurer au moins 25 x 75 mm, se trouver à une hauteur de 800 à 1200 mm du plancher, se trouver le long de la voie d'accès et à l'écart de la trajectoire de la porte. (CSA 95 : non spécifié.)

Il est spécifiquement interdit d'utiliser une poignée de porte nécessitant une pression du pouce. (CSA 95 : non spécifié.)

Les portes à commande assistée doivent demeurer ouvertes pendant au moins 5 secondes. (CSA 95 : non spécifié.)

### **Corridors**

La hauteur libre est augmentée à au moins 2030 mm. (CSA : au moins 1980 mm.)

## 8.0 SALLES DE TOILETTE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

f. salles de toilette;

### Considérations d'évaluation de TPSGC

*Il faut prévoir soit une salle de toilette accessible pour hommes et une salle de toilette accessible pour femmes par étage, soit une salle de toilette accessible individuelle par étage dans les bâtiments existants selon la NAFBI 5.2*

*Note : Cette norme technique ... ne s'applique pas rétroactivement aux biens immobiliers qui figuraient dans le Répertoire des biens immobiliers avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004.*

*Un seul lavabo par salle de toilette doit obligatoirement être accessible.*

*Lorsque des contraintes fixes empêchent de modifier un vestibule de salle de toilette (p. ex., pour offrir suffisamment d'espace de manœuvre dans les portes ou un espace adéquat entre deux portes en enfilade), le recours à des ouvre-portes automatiques s'avère une solution relativement peu coûteuse.*

*Lorsqu'un vestibule ou une cloison gêne les manœuvres, on peut parfois enlever une porte pour faciliter l'accès, pourvu que l'intimité soit préservée.*

*Si la toilette a été installée avec sa ligne médiane située à 430 mm du mur qui soutient la barre d'appui ... elle n'a pas besoin d'être déplacée.*

*Les contrôles de la chasse d'eau qui ne se trouvent pas du côté de transfert à la cuvette n'ont pas besoin d'être relocalisés.*

*Lorsque les urinoirs existants ne rencontrent pas les exigences de la norme CAN/CSA B651, ils n'ont pas besoin d'être remplacés si les toilettes sont disponibles dans les cabines accessibles.*

## 8.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité G - Portes

Liste de vérification d'accessibilité J - Salles de toilette

Liste de vérification d'accessibilité K - Salles de toilette individuelles

Liste de vérification d'accessibilité L – Installations de baignoires et de douches

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

#### Salles de toilette principales

Entrée de porte      Largeur libre, dispositifs d'ouverture de porte\*, force du ferme-porte\*, dégagement des deux côtés d'ouverture\*, etc.

Lavabo      Hauteur, espace pour les jambes/la circulation, commandes de robinet, hauteur du miroir et des distributeurs de savon et de serviettes de papier, etc.

Cabine	Dimensions de la cabine, porte (voir ci-dessus), mécanismes de verrouillage, crochet à vêtements, etc.
Toilette	Hauteur du siège, distance entre le centre et le mur, dossier, barre d'appui, distributeurs de papier, etc.
Urinoir	Espaces de circulation, ouvertures du puits, barres d'appui, etc. Puisqu'il n'était pas question des urinoirs dans la norme de 1995, l'amélioration des urinoirs viserait uniquement la conformité à la norme de 2004.

\*La présence d'une porte à commande assistée à l'entrée de toilette compense généralement pour la non-conformité à ces exigences.

#### Salles de toilette individuelles

Dimensions de la pièce, espace de circulation entre l'évier et la toilette, tablette, hauteur des commandes d'éclairage et des prises de courant, etc.  
Voir aussi les rubriques Entrée de porte, Lavabo et Toilette ci-dessus.

#### Douches

Espace de circulation, dimensions de la cabine, seuils, barres d'appui, commandes, pomme, etc.

Bien que la politique d'accessibilité aux biens immobiliers du Conseil du Trésor ne définisse aucune exigence spécifique pour l'accès aux douches, les installations de douche qui ne sont pas nécessaires à la conduite des opérations peuvent être considérées comme une commodité pour le personnel et devraient être accessibles.

*Nota :* Lorsque des contraintes structurales, architecturales ou de nombre d'unités ne permettent pas la modification des salles de toilettes principales, l'installation d'une toilette individuelle distincte constitue généralement une solution économique.

### **8.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

### **8.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

#### Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

Les dimensions des cabines sont augmentées à 1600 mm de largeur sur 1500 mm de profondeur. (CSA 95 : 1500 mm sur 1500 mm.)

Une aire de plancher libre de 1500 mm sur 1500 mm est exigée à l'extérieur de la porte des cabines accessibles. (CSA 95 : 1200 mm sur 1200 mm.)

**Commentaire du vérificateur : Si les deux exigences ci-dessus ne peuvent être respectées dans une salle de toilette existante, une salle de toilette individuelle accessible sera requise en un autre endroit.**

Description des exigences concernant les urinoirs accessibles. (CSA 95 : urinoirs non réglementés.) Bien qu'il suffise qu'un seul urinoir soit utilisable par les personnes en fauteuil roulant, tous les urinoirs des salles de toilette doivent être dotés d'un repère vertical en relief. **Commentaire du vérificateur : Dans le cas des étages comportant plusieurs salles de toilette, l'urinoir accessible doit être installé dans la salle de toilette des hommes qui contient également la cabine de toilette accessible. Si la solution requise est une salle de toilette individuelle accessible, il n'est pas nécessaire d'y installer un urinoir.**

La hauteur maximale des crochets à vêtements dans les cabines accessibles est réduite à 1200 mm. (CSA 95 : maximum de 1400 mm.)

Une poignée en D doit être montée horizontalement à l'extérieur des portes. (CSA 95 : montage vertical.)

Les distributeurs de savon doivent être à une hauteur d'au plus 1100 mm. (CSA 95 : 1200 mm) et à moins de 500 mm de portée du lavabo. (CSA 95 : non spécifié.)

Il est clarifié que le dégagement pour les genoux sous les éviers aux murs latéraux doit être centré sur l'évier (ex. 920 mm de largeur requise à un mur latéral.)

Il est clarifié que les miroirs inclinés ne sont pas recommandés. (CSA 95 : non spécifié.)

Ajout d'une barre d'appui horizontale de 1000 mm de longueur à l'entrée des cabines de douche à accès en fauteuil roulant. (CSA 95 : non requis) et augmentation de la longueur de la même barre aux entrées des cabines de douche avec siège rabattable. (CSA 95 : 750 mm de longueur.) Augmentation à 1000 mm de la longueur de la barre d'appui sur la paroi arrière des cabines de douches à accès en fauteuil roulant. (CSA 95 : au moins 900 mm.)

## 9.0 FONTAINES

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- h. les refroidisseurs d'eau. Un refroidisseur d'eau ou une fontaine doit être accessible là où l'on trouve ce genre d'appareil;

### Considérations d'évaluation de TPSGC

Les Normes relatives aux locaux loués de TPSGC n'exigent qu'une seule fontaine accessible par étage.

## 9.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité M - Fontaines

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

#### Refroidisseurs d'eau

Hauteur du distributeur, mécanismes de manœuvre, distributeurs de gobelets de papier et espace de circulation.

#### Fontaines

Hauteur du robinet, mécanismes de manœuvre, distributeurs de gobelets de papier et espace de circulation.

## 9.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

## 9.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

Les fontaines doivent être de couleur contrastant avec les surfaces avoisinantes.

Les fontaines doivent être repérables à l'aide d'une canne, encastrées ou placées de façon à ne pas empiéter sur la voie d'accès.

Les commandes doivent permettre à l'utilisateur de régler le débit et la hauteur du jet d'eau (c.-à-d. pas à commande électronique).

## 10.0 TÉLÉPHONES PUBLICS/SIGNALISATION TACTILE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- g. les téléphones publics. Il doit y avoir au moins un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit accessible aux personnes en fauteuil roulant et un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit adapté aux besoins des malentendants. Le cas échéant, tous les téléphones à ligne directe et au moins un téléphone Débit doivent être accessibles.
- i. la signalisation tactile. Des panneaux de signalisation tactiles doivent être installés aux endroits suivants : salles de toilettes, sorties de secours, ascenseurs et escaliers;

### Considérations d'évaluation de TPSGC

Les téléphones publics situés dans les halls d'entrée des installations louées par TPSGC ne sont généralement pas modifiés car ils ne font pas partie des locaux loués.

## 10.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité N - Signalisation tactile

Liste de vérification d'accessibilité O - Téléphones publics

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

#### Signalisation tactile

Signalisation tactile du Programme de coordination de l'image de marque (PCIM) installée aux portes de toutes les salles de toilette (accessibles ou non), aux escaliers d'évacuation, aux issues donnant directement à l'extérieur et aux salles de réunion du bâtiment de base. La signalisation tactile pour les ascenseurs est habituellement installée selon les normes du fabricant d'ascenseurs et ne fait pas partie du système de signalisation tactile du PCIM.

Les inscriptions tactiles sont situées du côté serrure des portes palières (et non sur les portes) avec leur axe une hauteur de 1500 mm.

#### Téléphones publics/à ligne directe

Hauteur, tablettes pour annuaire, phonocapteurs pour les combinés, espace de circulation, accessibilité de l'emplacement.

## 10.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

## 10.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

Abaissement des téléphones publics à 1200 mm pour qu'ils puissent être utilisés par des personnes en fauteuil roulant. (CSA 95 : 1370 mm.)

## 11.0 AIRES PUBLIQUES

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1 Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- c. les aires publiques (incluant sans y être limitées, les cafétérias, les salons, les locaux récréatifs, les aires de restauration, les terrasses, les bibliothèques et les allées piétonnières);
- l. des sièges accessibles doivent être prévus dans les auditoriums, les théâtres et les autres lieux de rassemblement général conformément au Code national du bâtiment du Canada;
- m. dans les salles de cours, les auditoriums, les salles de réunion et les théâtres d'une superficie de plus de 100 mètres carrés, un système d'aide à l'audition doit être utilisable partout dans la salle.

## 11.1 Conditions existantes

**Si cette section ne s'applique pas (p. ex., s'il n'y a pas de commodités extérieures au bâtiment de base, de cafétérias, de lieux de restauration ou de rassemblement, etc. associés à l'installation), il faut le mentionner mais s'abstenir de supprimer cette section.**

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité D - Voies accessibles

Liste de vérification d'accessibilité G - Portes

Liste de vérification d'accessibilité P – Autres lieux publics et de travail

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Commodités extérieures : (p. ex., aires récréatives, patios, terrasses, etc., à l'intérieur des limites de la propriété fédérale).

Mobilier de terrain	Emplacement par rapport aux voies accessibles. Bancs : hauteur du siège, dossier, accoudoirs. Tables de pique-nique : hauteur, espace pour les jambes.
---------------------	--

#### Cafétérias

Porte d'entrée	Largeur libre, quincaillerie de porte <sup>1</sup> , force du ferme-porte <sup>1</sup> , aire de manœuvre de niveau du côté de la poussée et du côté de la tirée de la porte <sup>1</sup> , etc.
----------------	--

Circulation	Largeur des allées de caisse, corridors jusqu'aux endroits où se trouvent les sièges.
-------------	---

Hauteur/atteinte des comptoirs, présentoirs/réfrigérateurs libre-service et distributrices<sup>2</sup>.

#### Lieux de réunion

Porte d'entrée	Largeur libre, quincaillerie de porte <sup>1</sup> , force du ferme-porte <sup>1</sup> , aire de manœuvre de niveau du côté de la poussée et du côté de la tirée de la porte <sup>1</sup> , etc.
----------------	--

Sièges accessibles                      Quantité (voir ci-dessus), dimensions, allées d'accès.

#### Accès à la scène

Des systèmes d'aide à l'audition pour le bâtiment de base, les auditoriums, les salles de réunion, les théâtres, etc. d'une superficie de plus de 100 mètres carrés. Un système portatif constitue une solution de remplacement économique au câblage d'un nouveau système.

- <sup>1</sup> La présence d'une porte à commande assistée à l'entrée du local compense généralement pour la non-conformité à ces exigences.
- <sup>2</sup> Les problèmes de hauteur/de portée sont souvent solutionnés en s'assurant que le même choix de mets et de boissons est offert sur les tablettes inférieures plus faciles d'accès.

### **11.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-04.

### **11.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 04 de la norme CSA sont les suivantes :

Les repères d'alignement dans les cafétérias doivent

- avoir une aire de plancher libre d'au moins 1500 × 1500 mm lorsqu'ils changent de direction et lorsqu'ils commencent et finissent;
- être stables et ne pas bouger facilement;
- être repérables à l'aide d'une canne à au plus 680 mm du plancher;
- être de couleur contrastante avec les objets environnants.

Changement à la plage de hauteurs des tables accessibles, qui devient de 730 à 860 mm. (CSA 95 : 810-860 mm.)

## 12.0 EXEMPTIONS

En ce qui concerne l'exemption de la totalité ou de parties d'une installation des exigences d'accessibilité, la NAFBI prévoit ce qui suit :

### ***Exemptions et variantes mineures***

- 5.5 *Certains biens immobiliers peuvent faire l'objet d'une exemption des exigences d'accès facile à moins que leur utilisation prévue exige l'accès du public ou que les exigences de travail soient telles qu'une personne handicapée pourrait respecter ces exigences. Les gardiens doivent mettre en place des procédures internes pour documenter et faire approuver par l'administrateur général les exemptions entières ou partielles à cette norme sur l'accès facile. Ils doivent justifier par écrit ces exemptions et conserver des dossiers sur tous les biens immobiliers faisant l'objet d'une exemption entière ou partielle à cette norme.*
- 5.6 *Si le critère qui a justifié l'exemption change, le gardien doit évaluer à nouveau l'installation à la lumière de la norme et vérifier que l'exemption est toujours justifiée.*
- 5.7 *Les gardiens peuvent admettre des variations mineures dans l'application de cette norme (y compris la norme technique). Toutefois, ces variations doivent respecter l'esprit de la présente norme et ne doivent pas avoir d'incidence sur l'accès général à une propriété particulière.*
- 5.8 *Lorsque les exigences relatives à l'accès facile de cette norme risquent d'affecter considérablement le caractère historique de l'installation, un certain écart par rapport à la norme est autorisé. Lorsqu'ils s'écartent de la norme, les gardiens doivent respecter les exigences suivantes :*
- a. *assurer l'accessibilité d'au moins un niveau principal de l'installation;*
  - b. *assurer un accès complet aux services gouvernementaux et aux possibilités d'emploi;*
  - c. *lorsque les salles de toilette ne sont pas situées dans un endroit accessibles, des installations équivalentes faciles d'accès doivent être ouvertes;*
  - d. *dans le cas d'expositions inaccessibles, une autre version de l'exposition, par exemple une vidéo, doit être offerte dans une aire d'accès facile.*

En réponse à l'article 5.2 ci-dessus, TPSGC a adopté les critères d'exemption définis dans la Politique du Conseil du Trésor sur l'accessibilité aux biens immobiliers de 1998 (qui a précédé l'actuelle NAFBI) afin d'officialiser les exemptions pour le Programme de vérification 2005-2009.

*En raison des exigences ou de la fonction spécialisée de la conception, il est possible de réduire les niveaux d'accessibilité de divers nouveaux immeubles ou structures ou de les exclure entièrement des exigences d'aménagement pour accès facile. Ces installations incluent, sans y être limitées :*

1. ***Les installations naturellement inaccessibles dans des endroits éloignés***  
Il s'agit, par exemple, des installations situées sur le sommet d'une montagne inaccessible par des traversiers, des excavations souterraines non desservies par des ascenseurs, etc.
2. ***Les postes de surveillance automatique***  
Il s'agit d'installations qui ne sont pas occupées de façon permanente, par exemple :

- les installations hébergeant du matériel de surveillance, d'essai ou d'expérimentation qui font l'objet d'un contrôle intermittent,
- les tours d'observation.

**3. Les installations conçues et aménagées pour le personnel suffisamment apte (c'est-à-dire dont les exigences du poste requièrent cette aptitude)**

Il s'agit d'installations comme les postes de garde, les garages d'entretien, les bâtiments de service, les entrepôts, les usines de traitement, etc. Peuvent également être exclus les bureaux et les fonctions de soutien réservés à l'usage exclusif du personnel physiquement apte affecté à ces installations.

**4. Les installations pour lesquelles les exigences opérationnelles excluent l'accessibilité raisonnable des personnes handicapées**

Il peut s'agir d'installations où une évacuation immédiate est nécessaire en cas d'accident. Voir également **Les occupations dangereuses** et **Les installations conçues et aménagées pour le personnel suffisamment apte**.

**5. Les occupations dangereuses**

*Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de prévoir un accès facile à certaines parties d'une installation, comme les chaufferies, les toits, les puits d'ascenseur, les locaux d'ascenseur hors toit, les chambres des appareils mécaniques, les chambres de transformateurs, les passerelles menant à la tuyauterie ou à l'équipement, ou les secteurs à usage dangereux (selon les définitions du Code national du bâtiment du Canada et du Code national de prévention des incendies du Canada), à moins que l'utilisation prévue n'exige un accès public ou qu'une personne handicapée ne puisse remplir les exigences du poste.*

Le Code national du bâtiment du Canada définit les usages dangereux comme suit :

- « établissement industriel à risques très élevés » désigne un établissement industriel contenant une quantité suffisante de matières très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier d'incendie;
- « établissement industriel à risques moyens » désigne un établissement industriel contenant une quantité de combustibles supérieure à 50 kg/m<sup>2</sup> ou 1200 MJ/m<sup>2</sup> de la surface de plancher et qui n'est pas classé comme établissement industriel à risques très élevés).

**6. Dans un immeuble à deux paliers, l'aménagement accessible n'est pas requis au deuxième étage si sa superficie compte moins de 600 mètres carrés d'espace locatif et s'il est possible d'avoir entièrement accès aux services gouvernementaux au rez-de-chaussée ou d'y travailler. Les mêmes dispositions s'appliquent aux immeubles d'un étage dont le sous-sol joue le rôle d'un deuxième étage.**

Il s'agit, par exemple, d'installations dont le rez-de-chaussée accessible héberge déjà les services gouvernementaux, les bureaux et les commodités pour les employés (salles de réunion, cuisinettes, salles de photocopie et de machines de bureau, etc.) et dont le deuxième étage et/ou le sous-sol compte moins de 600 mètres carrés d'espace locatif et n'est occupé que par des bureaux privés. Lorsqu'une personne en fauteuil roulant est placée sur un rez-de-chaussée accessible, le personnel qu'elle supervise ou qui est responsable de sa supervision doit également se trouver sur le même étage.

**7. Les installations que le gouvernement n'occupera plus de façon permanente ou qui seront radiées du répertoire fédéral au cours des 12 mois qui suivent**

Il s'agit, par exemple, d'installations qui sont désaffectées, démolies, mises hors service ou autrement abandonnées au cours du programme de vérification 2005-2009. Bien que la norme ABIF spécifie un délai d'un an, il faut prendre en considération les échéanciers de planification, de conception et de mise en application.

**12.1 Exemptions recommandées**

Les zones suivantes de l'immeuble constituent des cas d'exclusion en vertu de la Norme d'accès facile aux biens immobiliers et ne sont donc pas prises en compte dans la présente évaluation d'accessibilité :

Énumérer les zones de l'installation qui ne sont pas vérifiées (en ajouter/supprimer au besoin).

*Locaux d'entretien ménager, salles d'installations mécaniques, électriques et de télécommunications, quais de chargement, aires d'entreposage de longue durée au sous-sol, etc.*

*Pour les exemptions d'installations sous les rubriques 5.4 et .1 à .6 ci-dessus, insérer une description et soumettre à la gestion du portefeuille de TPSGC une demande officielle d'exemption conformément au document de TPSGC intitulé **Conseil pratique sur l'accessibilité : critères d'exemption et méthode d'approbation.***

Exemple :

La vérification faisant l'objet du présent rapport n'incluait pas l'examen du centre des dossiers généraux des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étages puisque ces installations ne servent qu'à l'entreposage de longue durée de documents (ex. : sur une structure à palettes de 3 mètres de hauteur) et que tous les bureaux et commodités du personnel travaillant sur ces étages se situent au rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage.

Cette recommandation est fondée sur les considérations relatives aux installations conçues et aménagées pour le personnel suffisamment apte (c'est-à-dire dont les exigences du poste requièrent cette aptitude) et les installations pour lesquelles les exigences opérationnelles excluent l'accessibilité raisonnable des personnes handicapées.

## 13.0 POINTAGE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES D'ACCESSIBILITÉ

### 13.1 Conformité existante à la norme B651-95

A	B	C	D	
Accessible Element / Élément d'accessibilité	Weighting/ Pondération (%)	Scoring/ Pointage* (0 to/à 4)	Weighted Score/ Pointage pondéré (B X C)	Full Compliance Ranking Score (for info only)
				Pointage de conformité maximal (info seulement)
Walkways Allées piétonnières	5	3,0	15	20
Parking Spaces Places de stationnement	5	3,5	17,5	20
Entrances to Property Entrées de l'immeuble	20	3,0	60	80
Passenger Elevators-Platform Lifts Ascenseurs, plates-formes élévatrices	20	4,0	80	80
Interior Doors and Corridors (Base Building) Portes intérieures et corridors (bâtiment de base)	10	2,5	25	40
Washrooms Salles de toilette	20	3,0	60	80
Water Coolers - Drinking Fountains Refrigidisseurs d'eau, fontaines	5	4,0	20	20
Public Telephones Téléphones publics	5	4,0	20	20
Tactile Signage Signalisation tactile	5	0,0	0	20
Public Areas Aires publiques	5	4,0	20	20
<b>Total</b>	<b>100%</b>		<b>318</b>	<b>400</b>
<b>% Compliance of Asset / % de conformité du bien</b>			<b>79%</b>	

% de conformité de bien =  $\frac{\text{Total D}}{400}$

#### Pointage \*

- 4 = Conformité maximale : Satisfait entièrement la norme d'accessibilité pour les biens immobiliers (NABI) du Conseil du Trésor et les exigences techniques CAN/CSA B651 ou les variances techniques acceptables de TPSGC.
- 3.5 = Excellent : Exige des ajustements mineurs aux éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/accessoires/déplacement des barres d'appui, articles d'entretien, peinture, etc.).
- 3 = Très bon : Exige le remplacement d'éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/installation d'accessoires, nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes existants, nouvelles barres d'appui, etc.).
- 2.5 = Bon : Exige l'installation de nouveaux éléments afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (installation de nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes, nouvelles barres d'appui, panneaux de commande d'ascenseurs, etc.).
- 2 = Modéré : Exige des interventions mineures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (modification de rampes, reconfiguration de cabines accessibles, remplacement des panneaux d'ascenseurs, abaissement des fontaines, etc.).
- 1.5 = Faible : Exige des interventions majeures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (prolongation de rampes, reconfiguration de salles de toilette, remplacement de cabines d'ascenseurs, remplacement de fontaines, etc.).
- 1 = Très faible: Exige la construction de nouveaux éléments d'accessibilité pour satisfaire à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (construction ou installation de nouvelles rampes, salles de toilette, ascenseurs, fontaines, etc.).
- 0 = Élément d'accessibilité NABI ne peut pas être adapté à cause des contraintes architecturales, structurales ou d'autres.

### 13.2 Conformité existante à la norme B651 04

A	B	C	D	
Accessible Element / Élément d'accessibilité	Weighting/ Pondération (%)	Scoring/ Pointage* (0 to/à 4)	Weighted Score/ Pointage pondéré (B X C)	Full Compliance Ranking Score (for info only)
				Pointage de conformité maxima (info seulement)
Walkways Allées piétonnières	5	3.0	15	20
Parking Spaces Places de stationnement	5	3.5	17.5	20
Entrances to Property Entrées de l'immeuble	20	3.0	60	80
Passenger Elevators-Platform Lifts Ascenseurs, plates-formes élévatrices	20	4.0	80	80
Interior Doors and Corridors (Base Building) Portes intérieures et corridors (bâtiment de base)	10	2.5	25	40
Washrooms Salles de toilette	20	3.0	60	80
Water Coolers - Drinking Fountains Refroidisseurs d'eau, fontaines	5	4.0	20	20
Public Telephones Téléphones publics	5	4.0	20	20
Tactile Signage Signalisation tactile	5	0.0	0	20
Public Areas Aires publiques	5	4.0	20	20
<b>Total</b>	<b>100%</b>		<b>318</b>	<b>400</b>
<b>% Compliance of Asset / % de conformité du bien</b>			<b>79%</b>	

$$\% \text{ de conformité de bien} = \frac{\text{Total D}}{400}$$

#### Pointage \*

- 4 = Conformité maximale : Satisfait entièrement la norme d'accessibilité pour les biens immobiliers (NABI) du Conseil du Trésor et les exigences techniques CAN/CSA B651 ou les variances techniques acceptables de TPSGC.
- 3.5 = Excellent : Exige des ajustements mineurs aux éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/accessoires/déplacement des barres d'appui, articles d'entretien, peinture, etc.).
- 3 = Très bon : Exige le remplacement d'éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/installation d'accessoires, nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes existants, nouvelles barres d'appui, etc.).
- 2.5 = Bon : Exige l'installation de nouveaux éléments afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (installation de nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes, nouvelles barres d'appui, panneaux de commande d'ascenseurs, etc.).
- 2 = Modéré : Exige des interventions mineures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (modification de rampes, reconfiguration de cabines accessibles, remplacement des panneaux d'ascenseurs, abaissement des fontaines, etc.).
- 1.5 = Faible : Exige des interventions majeures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (prolongation de rampes, reconfiguration de salles de toilette, remplacement de cabines d'ascenseurs, remplacement de fontaines, etc.).
- 1 = Très faible: Exige la construction de nouveaux éléments d'accessibilité pour satisfaire à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (construction ou installation de nouvelles rampes, salles de toilette, ascenseurs, fontaines, etc.).
- 0 = Élément d'accessibilité NABI ne peut pas être adapté à cause des contraintes architecturales, structurales ou d'autres.

Si un élément d'accessibilité en particulier ne s'applique pas à un immeuble spécifique (par exemple, un immeuble à un seul étage sans ascenseur, sans téléphone public, etc.), on attribue un pointage maximal à cet élément particulier. Cette approche vise à éliminer la nécessité d'appliquer le pointage aux autres éléments d'accessibilité.

#### 14.0 ESTIMATION DES COÛTS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE C

Exigences de la Norme d'accès facile aux biens immobiliers	CAN/CSA B651-95	CAN/CSA B651-04
3.0 Allées piétonnières	Inscrire	Inscrire
4.0 Stationnement	Inscrire	Inscrire
5.0 Entrées de l'immeuble	Inscrire	Inscrire
6.0 Circulation verticale Ascenseurs Escaliers de circulation Rampes	Inscrire	Inscrire
7.0 Portes intérieures et corridors	Inscrire	Inscrire
8.0 Salles de toilette	Inscrire	Inscrire
9.0 Refroidisseurs d'eau/Fontaines	Inscrire	Inscrire
10.0 Téléphones publics/Signalisation tactile	Inscrire	Inscrire
11.0 Aires publiques	Inscrire	Inscrire
Allocation estimative de conception		
Coût de construction estimatif		
Total		

Notes :

- 1) Excluant la TPS
- 2) Excluant les honoraires
- 3) Excluant les faux frais de projet/construction

## **BIBLIOGRAPHIE**

L'accessibilité universelle, Rapport du Comité permanent du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées, juin 2005.

Norme d'accès facile aux biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 1er novembre 2006.

Accessibilité aux biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 30 juin 1998.

CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception, Association canadienne de normalisation, septembre 1995.

CAN/CSA-B651-04, Conception accessible pour l'environnement bâti, Association canadienne de normalisation, août 2004.

Guide d'évaluation de l'accessibilité, Bureau de l'accessibilité, Travaux publics Canada, janvier 1994.

Code canadien du travail, Partie II : Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, 23 décembre 1998.

## **ANNEXE A : Norme d'accès facile aux biens immobiliers (NAFBI),**

**Secrétariat du Conseil du Trésor,**

**en vigueur le 1er novembre 2006**

---

### **Table des matières**

1. Date d'entrée en vigueur
2. Application
3. Contexte
4. Objet
5. Exigences d'accès facile
6. Références
7. Demandes de renseignements

#### **1. Date d'entrée en vigueur**

La présente norme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

#### **2. Application**

La présente norme s'applique à tous les ministères au sens où l'entend l'article 2 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), à moins que certaines lois ou certains règlements aient préséance.

#### **3. Contexte**

La [Loi canadienne sur les droits de la personne](#) (LCDP) donne effet au principe selon lequel tous les individus ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, et ils ne doivent pas être gênés dans l'exercice de ce droit par des pratiques discriminatoires.

La *LCDP* interdit le refus de biens, de services, d'installations ou d'hébergement habituellement disponible pour le grand public si ce refus est fondé sur un motif de distinction illicite qui a pour but de défavoriser une personne à l'occasion de leur fourniture.

#### **4. Objet**

La [Politique sur la gestion des biens immobiliers](#) du Conseil du Trésor tient les administrateurs généraux responsables d'offrir un accès sans obstacle aux biens immobiliers fédéraux, de permettre leur utilisation et d'en permettre la sortie. La présente norme décrit les [exigences minimales d'accès facile aux biens immobiliers fédéraux](#) afin d'atteindre les objectifs de la politique.

Cette norme est émise conformément aux paragraphes 7(1), 9(1.1), 9(2) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) et au paragraphe 16(4) de la [Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux](#).

## **5. Exigences d'accès facile**

5.1 Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- a. les entrées : Les points d'accès du bien immobilier fréquemment utilisés doivent être munis d'un ouvre-porte automatique aux entrées principales du bien immobilier. Lorsque les entrées ou les sorties de l'installation comportent des portes en enfilade (comme un vestibule), au moins un jeu complet de portes donnant accès au vestibule doit être muni d'un dispositif de ce genre.
- b. les ascenseurs;
- c. les aires publiques (incluent sans y être limitées, les cafétérias, les salons, les locaux récréatifs, les aires de restauration, les terrasses, les bibliothèques et les allées piétonnières);
- d. les aires de travail dans les immeubles fédéraux (incluent sans y être limitées, les bureaux, les aires d'entreposage sur les étages, les salles de réunion et de cours, les salles d'ordinateurs et les aires où se trouvent des machines de bureau);
- e. les portes intérieures et les couloirs;
- f. les salles de toilette;
- g. les téléphones publics. Il doit y avoir au moins un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit accessible aux personnes en fauteuil roulant et un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit adapté aux besoins des malentendants. Le cas échéant, tous les téléphones à ligne directe et au moins un téléphone Debitel doivent être accessibles.
- h. les refroidisseurs d'eau. Un refroidisseur d'eau ou une fontaine doit être accessible là où l'on trouve ce genre d'appareil;
- i. la signalisation tactile. Des panneaux de signalisation tactiles doivent être installés aux endroits suivants : salles de toilettes, sorties de secours, ascenseurs et escaliers.
- j. Lorsque des places de stationnement sont mises à la disposition des employés ou des visiteurs, le nombre de places accessibles doit être égal au nombre de places exigées dans les règlements municipaux ou le tableau ci-dessous, le nombre le plus élevé étant retenu :

<i>Nombre total de places de stationnement</i>	<i>Nombre minimal de places accessibles</i>	<i>Nombre total de places de stationnement</i>	<i>Nombre minimal de places accessibles</i>
<i>Jusqu'à 25</i>	<i>1</i>	<i>151-200</i>	<i>6</i>
<i>26-50</i>	<i>2</i>	<i>201-300</i>	<i>7</i>
<i>51-75</i>	<i>3</i>	<i>301-400</i>	<i>8</i>
<i>76-100</i>	<i>4</i>	<i>401-500</i>	<i>9</i>
<i>101-150</i>	<i>5</i>	<i>Plus de 500</i>	<i>2 % du total</i>

- k. Les places de stationnement d'accès facile doivent être à une distance sûre et raisonnable de l'installation fédérale mais elles peuvent être réparties entre les parcs de stationnement.
  - l. L'accès facile doit inclure des voies qui mènent des parcs de stationnement accessibles, des arrêts de transport en commun et de toutes les aires de débarquement menant aux entrées principales situées dans les limites de l'installation fédérale.
  - m. Des sièges accessibles doivent être prévus dans les auditoriums, les théâtres et les autres lieux de rassemblement général conformément au *Code national du bâtiment du Canada*.
  - n. Dans les salles de cours, les auditoriums, les salles de réunion et les théâtres d'une superficie de plus de 100 mètres carrés, un système d'aide à l'audition doit être utilisable partout dans la salle.
- 5.2 Afin de respecter les exigences en matière d'accessibilité aux biens immobiliers, les ministères doivent se conformer à la norme technique édictée dans le document « Accessible Design for the Built Environment » (CAN/CSA-B651-04) (conception d'un environnement accessible).

*Nota :* Cette norme technique porte sur les exigences en matière d'accessibilité pour les biens immobiliers qui ont été acquis (dont ceux pour lesquels le bail a été renouvelé), que l'on a mis en chantier ou pour lesquels on a entrepris une restauration majeure après le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Elle ne s'applique pas de façon rétroactive aux biens immobiliers qui figuraient dans le Répertoire des biens immobiliers avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

- 5.3 Dans le cas de biens immobiliers à l'étranger loués par l'État, les gardiens doivent faire leurs meilleurs efforts pour respecter la norme.
- 5.4 Les ministères doivent adapter les quartiers d'habitation à la norme technique lorsque leurs employés ou leurs personnes à charge ont besoin d'accès facile.

## Exemptions et variations mineures

- 5.5 Certains biens immobiliers peuvent faire l'objet d'une exemption des exigences d'accès facile à moins que leur utilisation prévue exige l'accès du public ou que les exigences de travail soient telles qu'une personne handicapée pourrait respecter ces exigences. Les gardiens doivent mettre en place des procédures internes pour documenter et faire approuver par l'administrateur général les exemptions entières ou partielles à cette norme sur l'accès facile. Ils doivent justifier par écrit ces exemptions et conserver des dossiers sur tous les biens immobiliers faisant l'objet d'une exemption entière ou partielle à cette norme.
- 5.6 Si le critère qui a justifié l'exemption change, le gardien doit évaluer à nouveau l'installation à la lumière de la norme et vérifier que l'exemption est toujours justifiée.
- 5.7 Les gardiens peuvent admettre des variations mineures dans l'application de cette norme (y compris la norme technique). Toutefois, ces variations doivent respecter l'esprit de la présente norme et ne doivent pas avoir d'incidence sur l'accès général à une propriété particulière.
- 5.8 Lorsque les exigences relatives à l'accès facile de cette norme risquent d'affecter considérablement le caractère historique de l'installation, un certain écart par rapport à la norme est autorisé. Lorsqu'ils s'écartent de la norme, les gardiens doivent respecter les exigences suivantes :
- assurer l'accessibilité d'au moins un niveau principal de l'installation;
  - assurer un accès complet aux services gouvernementaux et aux possibilités d'emploi;
  - lorsque les salles de toilette ne sont pas situées dans un endroit accessible, des installations équivalentes faciles d'accès doivent être ouvertes;
  - dans le cas d'expositions inaccessibles, une autre version de l'exposition, par exemple une vidéo, doit être offerte dans une aire d'accès facile.

## 6. Références

### *Instrument de politique du Conseil du Trésor*

- [Manuel du Programme de coordination de l'image de marque](#), section 4.3b, Signalisation tactile
- [Normes sur les technologies de l'information](#)
- [Politique sur la gestion des biens immobiliers](#)
- [Politique sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale](#)

## **7. Demandes de renseignements**

Veillez vous adresser à l'administration centrale de votre ministère pour toute question concernant la présente norme. Le personnel de l'administration centrale que souhaite se renseigner sur l'interprétation de la présente norme devrait communiquer avec :

Division de la politique des biens immobiliers et du matériel  
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

L'Esplanade Laurier  
140, rue O'Connor  
Ottawa ON  
K1A 0R5  
Téléphone : (613) 941-7173  
Télécopieur : (613) 957-2405  
Courriel : [dpbim@tbs-sct.gc.ca](mailto:dpbim@tbs-sct.gc.ca)

Date de modification : 2006-06-26

## ANNEXE B : ÉQUIPE DE PROJET

### TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA SERVICES IMMOBILIERS

Chef de projet :	Direction (nationale) de la gestion des biens et des installations
Gestionnaire immobilier :	<a href="#">Inscrire</a>
Gestionnaire de portefeuille :	<a href="#">Inscrire</a>
Coordonnateur de l'accessibilité :	<a href="#">Inscrire</a>
Équipe d'évaluation de l'accessibilité :	<a href="#">Inscrire</a>

**TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX  
CANADA  
RAPPORT DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ (1995-2012)**

**VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ**

**NOM DE L'IMMEUBLE  
ADRESSE DE L'IMMEUBLE  
VILLE (PROVINCE)  
NUMÉRO DE BIEN DE TPSGC  
IDENTIFICATEUR RBIF du C.T.**

**PRÉPARÉ PAR :**

**NOM DU GROUPE  
SERVICES IMMOBILIERS  
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA**

**DATE : XXXX-XX**

**PROJET N° :**

## ÉVALUATION D'ACCESSIBILITÉ : *NOM DE L'IMMEUBLE*

### TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION ...</b>	<b>4</b>
1.1	Normes fédérales	
<b>2.0</b>	<b>APERÇU DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>6</b>
<b>3.0</b>	<b>ALLÉES PIÉTONNIÈRES.....</b>	<b>7</b>
3.1	Conditions existantes	
3.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
3.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>4.0</b>	<b>STATIONNEMENT. ....</b>	<b>X</b>
4.1	Conditions existantes	
4.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
4.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>5.0</b>	<b>ENTRÉES DE L'IMMEUBLE .....</b>	<b>X</b>
5.1	Conditions existantes	
5.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
5.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>6.0</b>	<b>CIRCULATION VERTICALE .....</b>	<b>X</b>
6.1	Conditions existantes	
6.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
6.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>7.0</b>	<b>PORTES INTÉRIEURES ET CORRIDORS (Bâtiment de base) .....</b>	<b>X</b>
7.1	Conditions existantes	
7.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
7.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>8.0</b>	<b>SALLES DE TOILETTE .....</b>	<b>X</b>
8.1	Conditions existantes	
8.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
8.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	

<b>9.0</b>	<b>FONTAINES</b> .....	<b>X</b>
9.1	Conditions existantes	
9.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
9.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>10.0</b>	<b>TÉLÉPHONES PUBLICS/SIGNALISATION TACTILE</b> .....	<b>X</b>
10.1	Conditions existantes	
10.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
10.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>11.0</b>	<b>AIRES PUBLIQUES</b> .....	<b>X</b>
11.1	Conditions existantes	
11.2	Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception	
11.3	Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti	
<b>12.0</b>	<b>EXEMPTIONS DE L'IMMEUBLE</b> .....	<b>X</b>
12.1	Exemptions recommandées	
<b>13.0</b>	<b>POINTAGE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES D'ACCESSIBILITÉ</b> .....	<b>X</b>
13.1	Conformité existante à la norme B651 95	
13.2	Conformité existante à la norme B651-12	
<b>14.0</b>	<b>ESTIMATION DE CATÉGORIE C DES COÛTS DE CONSTRUCTION</b> .....	<b>X</b>

#### **BIBLIOGRAPHIE**

**ANNEXE A :** Norme d'accès facile aux biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 1<sup>er</sup> novembre, 2006.

**ANNEXE B :** Équipe de projet

## 1.0 INTRODUCTION

Le présent rapport de vérification d'accessibilité a été produit par les Services de gestion des biens et des installations de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en réponse au rapport « L'accessibilité universelle » de 2005 préparé par le Sous-comité de la condition des personnes handicapées pour le Comité permanent du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées.

Le Sous-comité de la condition des personnes handicapées a été chargé d'examiner diverses questions concernant l'accessibilité offerte aux personnes handicapées, y compris l'accès sans obstacle dans les bâtiments et les moyens de transport sous l'autorité fédérale, les questions d'accessibilité relatives à la colline du Parlement, l'accessibilité aux prestations du Régime de pensions du Canada, l'accessibilité des emplois dans la fonction publique fédérale ainsi que les mesures fiscales favorisant les personnes handicapées.

Par conséquent, les objectifs de la présente vérification d'accessibilité sont les suivants :

Déterminer toute amélioration d'accessibilité requise pour que les éléments du bâtiment de base de l'installation soient conformes aux Exigences d'accès facile de la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* de la *Politique du Conseil du Trésor* et à la norme CAN/CSA-B651-95, *Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception*.

Déterminer les améliorations supplémentaires requises pour que les éléments du bâtiment de base de l'installation soient conformes aux Exigences d'accès facile de la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* de la *Politique du Conseil du Trésor* et à la norme CAN/CSA-B651-2012, *Conception accessible pour l'environnement bâti*.

Faire une estimation de catégorie C des coûts de construction reliés à chacune des améliorations ci-dessus.

Documenter les installations et exemptions de certains biens immobiliers selon les exigences de la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* de la *Politique du Conseil du Trésor* et la justification ces exemptions.

## **1.1 Normes fédérales d'accessibilité**

La Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) donne effet au principe selon lequel tous les individus ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, et ils ne doivent pas être gênés dans l'exercice de ce droit par des pratiques discriminatoires.

*La LCDP interdit le refus de biens, de services, d'installations ou d'hébergement habituellement disponibles pour le grand public si ce refus est fondé sur un motif de distinction illicite qui a pour but de défavoriser une personne à l'occasion de leur fourniture.*

*La Politique sur la gestion des biens immobiliers du Conseil du Trésor tient les administrateurs généraux responsables d'offrir un accès sans obstacle aux biens immobiliers fédéraux, de permettre leur utilisation et d'en permettre la sortie. La présente norme décrit les exigences minimales d'accès facile aux biens immobiliers fédéraux afin d'atteindre les objectifs de la politique.*

*Cette norme est émise conformément aux paragraphes 7(1), 9(1.1), 9(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques et au paragraphe 16(4) de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.*

Afin de respecter les exigences en matière d'accessibilité aux biens immobiliers, les ministères doivent se conformer à la norme technique édictée dans le document (CAN/CSA-B651-12) (conception d'un environnement accessible).

## 2.0 APERÇU DE L'INSTALLATION

Nom de l'installation :	Inscrire
Adresse municipale :	Inscrire
Propriété de l'État ou Location :	Inscrire
Numéro de bien de TPSGC :	Inscrire
Numéro du centre de coût de TPSGC :	Inscrire
Superficie locative globale (m <sup>2</sup> ) :	Inscrire
Hauteur de bâtiment (étages) :	Inscrire
Nombre de places de stationnement :	Inscrire
Date de construction et amélioration majeure apportée aux immobilisations :	Inscrire
Ministères clients dans l'installation/Étages qu'ils occupent :	Inscrire
Aires techniques/de service non évaluées :	Inscrire

### 3.0 ALLÉES PIÉTONNIÈRES

#### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- c. les aires publiques (incluent sans y être limitées ... les allées piétonnières);
- k. l'accès facile doit inclure des voies qui mènent des parcs de stationnement accessibles, des arrêts de transport en commun et de toutes les aires de débarquement menant aux entrées principales situées dans les limites de l'installation fédérale.

### 3.1 Conditions existantes

#### Listes de vérification de référence :

Liste de vérification d'accessibilité B – Aires d'embarquement de passagers

Liste de vérification d'accessibilité C - Bateaux de trottoir

Liste de vérification d'accessibilité D - Parcours accessibles

Liste de vérification d'accessibilité E - Rampes et plates-formes élévatrices

Liste de vérification d'accessibilité I - Escaliers et cages d'escalier

#### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Comme TPSGC a très peu de maîtrise sur les réglementations provinciales et municipales, les éléments suivants doivent être examinés à l'intérieur des limites de propriété de l'installation faisant l'objet de la vérification.

Allées piétonnières      Largeur, pente, seuils, grillages dans les voies de circulation, bateaux de trottoir.

Escaliers extérieurs      Configuration des marches (contremarche, profondeur de marche, type de nez), nez antidérapants et de couleur contrastante, mains courantes (profil, prolongements, parties recourbées).

Bien que la norme ABIF exige des surfaces repères, aucune norme nationale n'a été établie et ces travaux devraient donc être repoussés jusqu'à ce que cette norme soit disponible.

Rampes extérieures      Largeur et pente des rampes, paliers, mains courantes (profil, prolongements, parties recourbées, dégagements par rapport au mur, etc.), bordures de protection, etc.

### 3.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

### 3.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

#### **Allées piétonnières extérieures**

La largeur minimale des allées piétonnières extérieures (passages pour piétons) est augmentée à 1500 mm. (CSA 95 : minimum de 1200 mm.)

#### **Bateaux de trottoir**

Les bateaux de trottoir doivent comporter des indicateurs de danger détectables. (CSA 95 : surfaces repères de couleur et de texture contrastantes).

#### **Escalier/Rampes**

Un prolongement des mains courantes est exigé sur le périmètre des paliers d'escalier. (CSA 95 : prolongement de 300 mm au haut d'un escalier, prolongement de 300 mm plus une profondeur de giron au bas d'un escalier.)

Changement de la hauteur des mains courantes qui doit être entre 860 et 920 mm. (CSA 95 : entre 800 et 920 mm.)

Les mains courantes des rampes doivent être de couleur contrastant avec les surfaces contiguës. (CSA 95 : aucune exigence.)

La partie de couleur contrastante de la face horizontale des nez de marche doit avoir 50±10 mm de profondeur. (CSA 95 : non spécifié.)

Les rampes doivent avoir des bandes de couleur contrastantes de 50±10 mm de profondeur au haut, au bas et aux paliers. (CSA 95 : non spécifié.)

## 4.0 STATIONNEMENT

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- j. Lorsque des places de stationnement sont mises à la disposition des employés ou des visiteurs, le nombre de place accessible doit être égal au nombre de places exigées dans les règlements municipaux ou le tableau ci-dessous, le nombre le plus élevé étant retenu.

Nombre total de places de stationnement	Nombre minimal de places accessibles	Nombre total de places de stationnement	Nombre minimal de places accessibles
Jusqu'à 25	1	De 151 à 200	6
De 26 à 50	2	De 201 à 300	7
De 51 à 75	3	De 301 à 400	8
De 76 à 100	4	De 401 à 500	9
De 101 à 150	5	Plus de 500	2 % du total

Les places de stationnement d'accès facile doivent être à une distance sûre et raisonnable de l'installation fédérale mais elles peuvent être réparties entre les parcs de stationnement.

### 4.1 Conditions existantes

#### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité A – Stationnement pour automobiles et fourgonnettes.

#### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Stationnement : Nombre de places (voir ci-dessus), largeur, allées d'accès, signalisation et marquage sur la chaussée, proximité de l'entrée ou des entrées accessibles, hauteurs libres.

### 4.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

### 4.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

## 5.0 ENTRÉES DE L'IMMEUBLE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- a. les entrées : Les points d'accès du bien immobilier fréquemment utilisés doivent être munis d'un ouvre-porte automatique aux entrées principales du bien immobilier. Lorsque les entrées ou les sorties de l'installation comportent des portes en enfilade (comme un vestibule), au moins un jeu complet de portes donnant accès au vestibule doit être muni d'un dispositif de ce genre.

### Considérations d'évaluation de TPSGC

Lorsque des contraintes fixes empêchent de modifier un ...vestibule (p. ex., pour offrir suffisamment d'espace de manœuvre dans les portes ou un espace adéquat entre deux portes en enfilade), le recours à des ouvre-portes automatiques s'avère une solution relativement peu coûteuse.

Lorsqu'un vestibule ou une cloison gêne les manœuvres, on peut parfois enlever une porte pour faciliter l'accès, pourvu que l'intimité soit préservée.

## 5.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité F - Entrées

Liste de vérification d'accessibilité G - Portes

Liste de vérification d'accessibilité P – Autres lieux publics et de travail

Liste de vérification d'accessibilité Q – Zones protégées

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Immeubles existants	Ouvre-portes automatiques pour l'entrée principale accessible et les portes de vestibule connexes.
Portes d'entrée motorisées	Largeur libre, profondeur du vestibule (portes en enfilade).
Portes d'entrée non motorisées	Largeur libre, profondeur du vestibule, quincaillerie de porte, force du ferme-porte, dégagement des deux côtés d'ouverture, hauteur de seuil.
Pupitres de sécurité du bâtiment de base	Hauteur du pupitre, réparabilité à la longue canne.

Nota : Indiquer les problèmes associés aux rampes et escaliers extérieurs, y compris ceux des entrées, à la rubrique 3.0, Allées piétonnières, et ceux relatifs aux rampes et escaliers intérieurs sous 6.0, Circulation verticale.

## 5.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

### **5.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

#### **Entrées de porte**

Le passage libre doit être mesuré jusqu'au bord de toute fermeture antipanique. (CSA 95 : mesuré entre la face de la porte et la butée de porte.)

Le bord inférieur d'un vitrage dans une porte ne doit pas être à plus de 900 mm du plancher. (CSA 95 : non obligatoire.)

Les commandes des portes à commande assistée doivent mesurer au moins 25 x 75 mm, se trouver à une hauteur de 800 à 1200 mm du plancher, se trouver le long de la voie d'accès et à l'écart de la trajectoire de la porte. (CSA 95 : non spécifié.)

Il est spécifiquement interdit d'utiliser une poignée de porte nécessitant une pression du pouce. (CSA 95 : non spécifié.)

Les portes à commande assistée doivent demeurer ouvertes pendant au moins 5 secondes. (CSA 95 : non spécifié.)

#### **Aires à accès contrôlé**

Exigences concernant les systèmes d'accès sécuritaire, l'accès par carte, les claviers et les barrières de sécurité. (CSA 95 : non spécifié.)

## 6.0 CIRCULATION VERTICALE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

b. les ascenseurs;

Outre l'exigence ci-dessus de la NAFBI, TPSGC inclut généralement les plates-formes élévatrices, rampes et escaliers ouverts associés aux voies d'accès internes.

### Considérations d'évaluation de TPSGC

#### Ascenseurs

Il n'est pas nécessaire de remplacer les cabines d'ascenseur trop petites pourvu qu'elles offrent la profondeur minimale de 1200 mm requise pour permettre à une personne en fauteuil roulant d'y entrer. Dans le cas de deux séries identiques de commandes en cabine, une seule doit être modifiée pour être accessible.

### Autres considérations d'évaluation du Secteur de la capitale nationale (SCN) de TPSGC

#### Ascenseurs

Comme les mains courantes des cabines d'ascenseur servent uniquement aux fins de stabilisation, les mains courantes existantes ne sont pas modifiées. Conformément aux exigences de la norme ABAIRC, des mains courantes sont installées sur toutes les parois, autres que celles des portes d'accès, qui n'en sont pas déjà pourvues et les mains courantes existantes sont remplacées par des modèles assortis au besoin.

## 6.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité E - Rampes et plates-formes élévatrices

Liste de vérification d'accessibilité H - Ascenseurs

Liste de vérification d'accessibilité I - Escaliers et cages d'escalier

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

*Nota : La vérification des escaliers d'issue enclouonnés n'est pas exigée parce que la norme ABIF ne traite pas des issues de secours ni des aires de refuge.*

Ascenseurs Conformité à l'Appendice C de la norme ABAIRC en matière de dimensions de cabine, de hauteur des boutons d'appel de palier, de panneaux de commande, de téléphones et de lampes de secours, de signalisation auditive et visuelle, de marquage tactile des commandes, de dispositifs de réouverture automatique des portes, de panneaux tactiles de désignation d'étage, de mains courantes, etc.

Plates-formes élévatrices Conformité à la norme CAN/CSA B355.

Escaliers de circulation intérieurs (exclut (montée, giron, nez) des escaliers d'issue enclouonnés) Configuration des marches (montée, giron, nez), résistance au glissement et contraste de couleur de nez de marche, mains courantes (profil, prolongement, parties recourbées).

Bien que la politique d'accès aux biens immobiliers exige des surfaces repères apparentes, aucune norme nationale n'a été établie et ce travail doit être reporté jusqu'à ce que cette norme existe.

Rampes intérieures Largeur, pente, paliers de repos, mains courantes (profil, prolongements, parties recourbées, dégagements du mur, etc.), bordures protectrice, etc.

*Nota :* Indiquer les problèmes associés aux rampes et escaliers extérieurs, y compris ceux des entrées, à la rubrique 3.0, Allées piétonnières.

## **6.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

## **6.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

### **Rampes/escaliers de circulation intérieurs**

Un prolongement des mains courantes est exigé sur le périmètre des paliers d'escalier. (CSA 95 : prolongement de 300 mm au haut d'un escalier, prolongement de 300 mm plus une profondeur de giron au bas d'un escalier.)

Changement de la hauteur des mains courantes qui doit être entre 860 et 920 mm. (CSA 95 : entre 800 et 920 mm.)

Les mains courantes des rampes doivent être de couleur contrastant avec les surfaces contiguës. (CSA 95 : aucune exigence.)

La partie de couleur contrastante de la face horizontale des nez de marche doit avoir 50±10 mm de profondeur. (CSA 95 : non spécifié.)

Les rampes doivent avoir des bandes de couleur contrastantes de 50±10 mm de profondeur au haut, au bas et aux paliers. (CSA 95 : non spécifié.)

### **Ascenseurs**

**Commentaire du vérificateur :** Puisque les nouvelles exigences relatives aux ascenseurs exigent que les commandes soient situées à une hauteur de 890 à 1220 mm pour les ascenseurs desservant moins de 16 baies, il faut considérer que cela nécessiterait le remplacement complet des panneaux de commande de toute façon.

Dimensions minimales des portes et cabines. (CSA 95 : porte de 910 mm; cabine de 1725 mm de largeur, 1295 mm de profondeur et 1370 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.)

Porte centrée de 1065* mm	cabine de 2030 mm de largeur, 1295 mm de profondeur et 1370 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.
Porte sur le côté de 915* mm	cabine de 1725 mm de largeur, 1295 mm de profondeur et 1370 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.
Porte n'importe où de 915* mm	cabine de 1370 mm de largeur, 2030 mm de profondeur et 2030 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.
Porte n'importe où de 915* mm	cabine de 1525 mm de largeur, 1525 mm de profondeur et 1525 mm de profondeur jusqu'à la face interne de la porte.

\* Tolérance permise de -16 mm.

#### **Commentaire du vérificateur**

**Pour les cabines d'ascenseur sous-dimensionnées, considérer :**

- **les dimensions au sol d'un fauteuil roulant. (CSA : 750 mm x 1200 mm);**
- **accessoires supplémentaires (miroirs sur les parois arrière pour faciliter l'entrée et la sortie);**
- **d'autres exigences réglementaires comme une largeur de 890 mm et une profondeur de 1370 mm acceptable pour les ascenseurs à usage limité/utilisation limitée.**

#### Dispositifs de réouverture de porte

Un contact avec l'obstacle est permis avant que la porte n'inverse sa direction. (CSA 95 : contact permis.)

#### Fermeture temporisée des portes de palier et des portes de cabine

Il doit s'écouler au moins 5 secondes entre le début de l'ouverture des portes et le moment où elles commencent à se fermer s'il s'agit d'un appel d'un palier. (CSA 95 : 4 secondes.)

#### Boutons d'appel

La plage de hauteurs pour les boutons d'appel est augmentée et s'étend de 890 à 1220 mm. (CSA 95 : 1070 mm  $\pm$  25 mm.)

Les boutons ou leurs collets doivent faire saillie d'au moins 1,5 mm. . (CSA 95 : en saillie, en affleurement ou encastrés.)

Le bouton au palier indiquant la direction « montée » doit être au-dessus du bouton indiquant la direction « descente ». (CSA 95 : non spécifié.)

Un espace libre au plancher d'au moins 760 mm sur 1220 mm est exigé devant les boutons d'appel. (CSA 95 : non spécifié.)

Les objets placés sous les boutons doivent faire saillie d'au plus 25 mm. (CSA 95 : non spécifié.)

La plus petite dimension des boutons doit être de 19 mm. (CSA 95 : 20 mm.)

#### Commandes en cabine

Un espace libre au plancher d'au moins 760 mm sur 1220 mm est exigé devant les commandes en cabine. (CSA 95 : non spécifié.)

Les commandes doivent se situer à une hauteur de 890 à 1220 mm pour les ascenseurs desservant moins de 16 baies. (CSA 95 : de 890 à 1370 mm.) Dans le cas des ascenseurs desservant plus de 16 baies, la hauteur reste entre 890 et 1370 mm.

Les boutons ou leurs collets doivent faire saillie d'au moins 1,5 mm. . (CSA 95 : en saillie, en affleurement ou encastrés.)

À moins qu'ils ne soient disposés comme un clavier téléphonique standard, les boutons doivent être disposés en ordre ascendant. S'ils sont disposés sur plus d'une colonne, leur lecture doit se faire de gauche à droite. (CSA 95 : non spécifié.)

À moins qu'ils ne soient disposés comme un clavier téléphonique standard, les boutons de commande doivent être identifiés à l'aide de caractères tactiles et de caractères visuels. (CSA 95 : caractères tactiles seulement.)

Une étoile en relief doit être prévue immédiatement à la gauche du bouton du palier principal. (CSA 95 : non exigé.)

#### Indicateurs de position en cabine

Des indicateurs sonores et visuels de position de cabine sont exigés. (CSA 95 : indicateurs visuels seulement.)

Les signaux sonores doivent retentir une fois pour signaler que l'ascenseur ou le monte-charge est en montée et deux fois pour signaler que l'appareil est en descente ou ils doivent indiquer verbalement que l'appareil monte ou descend. (CSA 95 : recommandation de prévoir un signal sonore seulement lorsqu'une cabine passe un palier ou s'y arrête.)

Le signal sonore ou verbal doit dépasser d'au moins 10 dBA le bruit ambiant, sans dépasser 80 dBA. (CSA 95 : signal sonore d'au moins 20 dB.)

#### Signaux au palier ou en cabine

Des signaux visuels et sonores doivent être prévus à chaque entrée de gaine pour indiquer quelle cabine répond à un appel ainsi que sa direction. (CSA 95 : signal indiquant seulement quelle cabine répond à un appel.) Les signaux installés dans la cabine doivent être visibles de l'aire de plancher adjacente aux boutons de palier.

Les signaux sonores doivent retentir une fois pour signaler que l'ascenseur ou le monte-charge est en montée et deux fois pour signaler que l'appareil est en descente ou ils doivent indiquer verbalement que l'appareil monte ou descend. (CSA 95 : recommandation de prévoir un signal sonore seulement lorsqu'une cabine passe un palier ou s'y arrête.)

Le signal sonore ou verbal doit dépasser d'au moins 10 dBA le bruit ambiant, sans dépasser 80 dBA. (CSA 95 : signal sonore d'au moins 20 dB.)

#### Signalisation de désignation de palier

Les désignations de palier doivent être des chiffres arabes en relief et des inscriptions en braille. (CSA 95 : braille non requis.)

Les désignations en relief doivent faire saillie d'au moins 0,8 mm. (CSA 95 : saillie de 0,75 mm.)

Le bas des chiffres doit être à 1525 mm du plancher. (CSA 95 : axe à 1500 mm  $\pm$  25 mm.)  
Au palier principal, une étoile en relief doit aussi figurer sur les deux chambranles, immédiatement à la gauche de la désignation du palier. (CSA 95 : non exigé.)

#### Communications de secours

Si un dispositif de communication de secours est placé dans un coffret fermé, la quincaillerie de la porte du coffret doit en permettre l'ouverture d'une seule main facilement, sans avoir à tordre le poignet. La force nécessaire pour actionner les pièces qui doivent être utilisées ne doit pas dépasser 22,2 N. (CSA 95 : non spécifié.)

Le dispositif de demande de secours en cabine ne doit pas se limiter à la communication vocale. Si des instructions d'utilisation sont fournies, les renseignements essentiels doivent être présentés à la fois sous forme tactile et visuelle.

#### Ascenseurs à usage limité/utilisation limitée

Nouvelle allocation pour les ascenseurs à usage limité/utilisation limitée.

La cabine doit avoir au moins 1060 mm de largeur et 1370 mm de profondeur et la largeur libre de la porte doit être d'au moins 815 mm.

## 7.0 PORTES INTÉRIEURES ET CORRIDORS (Bâtiment de base)

### Exigences d'accessibilité de NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

e. les portes intérieures et les couloirs;

## 7.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité D – Voies accessibles

Liste de vérification d'accessibilité G – Portes

Liste de vérification d'accessibilité P – Autres lieux publics et de travail

Liste de vérification d'accessibilité Q – Zones protégées

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Entrées de porte	Largeur libre, quincaillerie de porte, force du ferme-porte, aire de manœuvre de niveau du côté de la poussée et du côté de la tirée de la porte, hauteur du vitrage transparent dans les portes, etc.
Corridors	Largeur, surface antidérapante, tapis, dénivellations entre les revêtements de sol contigus, objets en saillie devant être repérables à l'aide d'une canne, hauteurs libres, grilles de plancher, etc.
Dispositifs de manoeuvre <sup>2</sup>	Hauteur des commandes d'éclairage, prises de courant, ronfleurs, téléphones d'accès, dispositifs d'accès par carte.

*Nota* : Indiquer les problèmes associés aux rampes et escaliers intérieurs sous 6.0, Circulation verticale.

## 7.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

## 7.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

### Entrées de porte

Le passage libre doit être mesuré jusqu'au bord de toute fermeture antipanique. (CSA 95 : mesuré entre la face de la porte et la butée de porte.)

Le bord inférieur d'un vitrage dans une porte ne doit pas être à plus de 900 mm du plancher. (CSA 95 : non obligatoire).

Les commandes des portes à commande assistée doivent mesurer au moins 25 x 75 mm, (ou circulaire avec un diamètre d'au moins 100 mm), se trouver à une hauteur de 800 à 1200 mm du plancher, se trouver le long de la voie d'accès et à l'écart de la trajectoire de la porte. (CSA 95 : non spécifié).

Il est spécifiquement interdit d'utiliser une poignée de porte nécessitant une pression du pouce. (CSA 95 : non spécifié).

Les portes à commande assistée doivent demeurer ouvertes pendant au moins 5 secondes. (CSA 95 : non spécifié).

### **Corridors**

La hauteur libre est augmentée à au moins 2030 mm. (CSA : au moins 1980 mm.)

## 8.0 SALLES DE TOILETTE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

f. salles de toilette;

### Considérations d'évaluation de TPSGC

*Il faut prévoir soit une salle de toilette accessible pour hommes et une salle de toilette accessible pour femmes par étage, soit une salle de toilette accessible individuelle par étage dans les bâtiments existants selon la NAFBI 5.2*

*Note : Cette norme technique ... ne s'applique pas rétroactivement aux biens immobiliers qui figuraient dans le Répertoire des biens immobiliers avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012.*

*Un seul lavabo par salle de toilette doit obligatoirement être accessible.*

*Lorsque des contraintes fixes empêchent de modifier un vestibule de salle de toilette (p. ex., pour offrir suffisamment d'espace de manœuvre dans les portes ou un espace adéquat entre deux portes en enfilade), le recours à des ouvre-portes automatiques s'avère une solution relativement peu coûteuse.*

*Lorsqu'un vestibule ou une cloison gêne les manœuvres, on peut parfois enlever une porte pour faciliter l'accès, pourvu que l'intimité soit préservée.*

*Si la toilette a été installée avec sa ligne médiane située à 430 mm du mur qui soutient la barre d'appui ... elle n'a pas besoin d'être déplacée.*

*Les contrôles de la chasse d'eau qui ne se trouvent pas du côté de transfert à la cuvette n'ont pas besoin d'être relocalisés.*

*Lorsque les urinoirs existants ne rencontrent pas les exigences de la norme CAN/CSA B651, ils n'ont pas besoin d'être remplacés si les toilettes sont disponibles dans les cabines accessibles.*

## 8.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité G - Portes

Liste de vérification d'accessibilité J - Salles de toilette

Liste de vérification d'accessibilité K - Salles de toilette individuelles

Liste de vérification d'accessibilité L – Installations de baignoires et de douches

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

#### Salles de toilette principales

Entrée de porte      Largeur libre, dispositifs d'ouverture de porte\*, force du ferme-porte\*, dégagement des deux côtés d'ouverture\*, etc.

Lavabo      Hauteur, espace pour les jambes/la circulation, commandes de robinet, hauteur du miroir et des distributeurs de savon et de serviettes de papier, etc.

Cabine	Dimensions de la cabine, porte (voir ci-dessus), mécanismes de verrouillage, crochet à vêtements, etc.
Toilette	Hauteur du siège, distance entre le centre et le mur, dossier, barre d'appui, distributeurs de papier, etc.
Urinoir	Espaces de circulation, ouvertures du puits, barres d'appui, etc. Puisqu'il n'était pas question des urinoirs dans la norme de 1995, l'amélioration des urinoirs viserait uniquement la conformité à la norme de 2012.

\*La présence d'une porte à commande assistée à l'entrée de toilette compense généralement pour la non-conformité à ces exigences.

#### Salles de toilette individuelles

Dimensions de la pièce, espace de circulation entre l'évier et la toilette, tablette, hauteur des commandes d'éclairage et des prises de courant, etc.  
Voir aussi les rubriques Entrée de porte, Lavabo et Toilette ci-dessus.

#### Douches

Espace de circulation, dimensions de la cabine, seuils, barres d'appui, commandes, pomme, etc.

Bien que la politique d'accessibilité aux biens immobiliers du Conseil du Trésor ne définisse aucune exigence spécifique pour l'accès aux douches, les installations de douche qui ne sont pas nécessaires à la conduite des opérations peuvent être considérées comme une commodité pour le personnel et devraient être accessibles.

*Nota :* Lorsque des contraintes structurales, architecturales ou de nombre d'unités ne permettent pas la modification des salles de toilettes principales, l'installation d'une toilette individuelle distincte constitue généralement une solution économique.

### **8.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

### **8.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

#### Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

Les dimensions des cabines sont augmentées à 1600 mm de largeur sur 1500 mm de profondeur. (CSA 95 : 1500 mm sur 1500 mm.)

Une aire de plancher libre de 1500 mm sur 1500 mm est exigée à l'extérieur de la porte des cabines accessibles. (CSA 95 : 1200 mm sur 1200 mm.)

**Commentaire du vérificateur : Si les deux exigences ci-dessus ne peuvent être respectées dans une salle de toilette existante, une salle de toilette individuelle accessible sera requise en un autre endroit.**

Description des exigences concernant les urinoirs accessibles. (CSA 95 : urinoirs non réglementés.) Bien qu'il suffise qu'un seul urinoir soit utilisable par les personnes en fauteuil roulant, tous les urinoirs des salles de toilette doivent être dotés d'un repère vertical en relief. **Commentaire du vérificateur : Dans le cas des étages comportant plusieurs salles de toilette, l'urinoir accessible doit être installé dans la salle de toilette des hommes qui contient également la cabine de toilette accessible. Si la solution requise est une salle de toilette individuelle accessible, il n'est pas nécessaire d'y installer un urinoir.**

La hauteur maximale des crochets à vêtements dans les cabines accessibles est réduite à 1200 mm. (CSA 95 : maximum de 1400 mm.)

Une poignée en D doit être montée horizontalement à l'extérieur des portes. (CSA 95 : montage vertical.)

Les distributeurs de savon doivent être à une hauteur d'au plus 1100 mm. (CSA 95 : 1200 mm) et à moins de 500 mm de portée du lavabo. (CSA 95 : non spécifié.)

Il est clarifié que le dégagement pour les genoux sous les éviers aux murs latéraux doit être centré sur l'évier (ex. 920 mm de largeur requise à un mur latéral.)

Il est clarifié que les miroirs inclinés ne sont pas recommandés. (CSA 95 : non spécifié.)

Ajout d'une barre d'appui horizontale de 1000 mm de longueur à l'entrée des cabines de douche à accès en fauteuil roulant. (CSA 95 : non requis) et augmentation de la longueur de la même barre aux entrées des cabines de douche avec siège rabattable. (CSA 95 : 750 mm de longueur.) Augmentation à 1000 mm de la longueur de la barre d'appui sur la paroi arrière des cabines de douches à accès en fauteuil roulant. (CSA 95 : au moins 900 mm.)

## 9.0 FONTAINES

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- h. les refroidisseurs d'eau. Un refroidisseur d'eau ou une fontaine doit être accessible là où l'on trouve ce genre d'appareil;

### Considérations d'évaluation de TPSGC

Les Normes relatives aux locaux loués de TPSGC n'exigent qu'une seule fontaine accessible par étage.

## 9.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité M - Fontaines

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

#### Refroidisseurs d'eau

Hauteur du distributeur, mécanismes de manœuvre, distributeurs de gobelets de papier et espace de circulation.

#### Fontaines

Hauteur du robinet, mécanismes de manœuvre, distributeurs de gobelets de papier et espace de circulation.

## 9.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

## 9.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

Les fontaines doivent être de couleur contrastant avec les surfaces avoisinantes.

Les fontaines doivent être repérables à l'aide d'une canne, encastrées ou placées de façon à ne pas empiéter sur la voie d'accès.

Les commandes doivent permettre à l'utilisateur de régler le débit et la hauteur du jet d'eau (c.-à-d. pas à commande électronique).

## 10.0 TÉLÉPHONES PUBLICS/SIGNALISATION TACTILE

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor :

5.1. Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- g. les téléphones publics. Il doit y avoir au moins un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit accessible aux personnes en fauteuil roulant et un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit adapté aux besoins des malentendants. Le cas échéant, tous les téléphones à ligne directe et au moins un téléphone Débit doivent être accessibles.
- i. la signalisation tactile. Des panneaux de signalisation tactiles doivent être installés aux endroits suivants : salles de toilettes, sorties de secours, ascenseurs et escaliers;

### Considérations d'évaluation de TPSGC

Les téléphones publics situés dans les halls d'entrée des installations louées par TPSGC ne sont généralement pas modifiés car ils ne font pas partie des locaux loués.

## 10.1 Conditions existantes

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité N - Signalisation tactile

Liste de vérification d'accessibilité O - Téléphones publics

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

#### Signalisation tactile

Signalisation tactile du Programme de coordination de l'image de marque (PCIM) installée aux portes de toutes les salles de toilette (accessibles ou non), aux escaliers d'évacuation, aux issues donnant directement à l'extérieur et aux salles de réunion du bâtiment de base. La signalisation tactile pour les ascenseurs est habituellement installée selon les normes du fabricant d'ascenseurs et ne fait pas partie du système de signalisation tactile du PCIM.

Les inscriptions tactiles sont situées du côté serrure des portes palières (et non sur les portes) avec leur axe une hauteur de 1500 mm.

#### Téléphones publics/à ligne directe

Hauteur, tablettes pour annuaire, phonocapteurs pour les combinés, espace de circulation, accessibilité de l'emplacement.

## 10.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

## 10.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

Abaissement des téléphones publics à 1200 mm pour qu'ils puissent être utilisés par des personnes en fauteuil roulant. (CSA 95 : 1370 mm.)

## 11.0 AIRES PUBLIQUES

### Exigences d'accessibilité de la NAFBI du Conseil du Trésor

5.1 Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- c. les aires publiques (incluant sans y être limitées, les cafétérias, les salons, les locaux récréatifs, les aires de restauration, les terrasses, les bibliothèques et les allées piétonnières);
- l. des sièges accessibles doivent être prévus dans les auditoriums, les théâtres et les autres lieux de rassemblement général conformément au Code national du bâtiment du Canada;
- m. dans les salles de cours, les auditoriums, les salles de réunion et les théâtres d'une superficie de plus de 100 mètres carrés, un système d'aide à l'audition doit être utilisable partout dans la salle.

## 11.1 Conditions existantes

**Si cette section ne s'applique pas (p. ex., s'il n'y a pas de commodités extérieures au bâtiment de base, de cafétérias, de lieux de restauration ou de rassemblement, etc. associés à l'installation), il faut le mentionner mais s'abstenir de supprimer cette section.**

### Listes de vérification de référence

Liste de vérification d'accessibilité D - Voies accessibles

Liste de vérification d'accessibilité G - Portes

Liste de vérification d'accessibilité P – Autres lieux publics et de travail

### Aperçu des caractéristiques d'accessibilité à vérifier

Commodités extérieures : (p. ex., aires récréatives, patios, terrasses, etc., à l'intérieur des limites de la propriété fédérale).

Mobilier de terrain	Emplacement par rapport aux voies accessibles. Bancs : hauteur du siège, dossier, accoudoirs. Tables de pique-nique : hauteur, espace pour les jambes.
---------------------	--

#### Cafétérias

Porte d'entrée	Largeur libre, quincaillerie de porte <sup>1</sup> , force du ferme-porte <sup>1</sup> , aire de manœuvre de niveau du côté de la poussée et du côté de la tirée de la porte <sup>1</sup> , etc.
----------------	--

Circulation	Largeur des allées de caisse, corridors jusqu'aux endroits où se trouvent les sièges.
-------------	---

Hauteur/atteinte des comptoirs, présentoirs/réfrigérateurs libre-service et distributrices<sup>2</sup>.

#### Lieux de réunion

Porte d'entrée	Largeur libre, quincaillerie de porte <sup>1</sup> , force du ferme-porte <sup>1</sup> , aire de manœuvre de niveau du côté de la poussée et du côté de la tirée de la porte <sup>1</sup> , etc.
----------------	--

Sièges accessibles                      Quantité (voir ci-dessus), dimensions, allées d'accès.

#### Accès à la scène

Des systèmes d'aide à l'audition pour le bâtiment de base, les auditoriums, les salles de réunion, les théâtres, etc. d'une superficie de plus de 100 mètres carrés. Un système portatif constitue une solution de remplacement économique au câblage d'un nouveau système.

- <sup>1</sup> La présence d'une porte à commande assistée à l'entrée du local compense généralement pour la non-conformité à ces exigences.
- <sup>2</sup> Les problèmes de hauteur/de portée sont souvent solutionnés en s'assurant que le même choix de mets et de boissons est offert sur les tablettes inférieures plus faciles d'accès.

### **11.2 Modifications requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre. Dans le cas des nouvelles interventions à installer ou à construire, les détails doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B651-12.

### **11.3 Modifications supplémentaires requises pour respecter la norme CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti**

Décrire suffisamment en détail, y compris les quantités et emplacements, pour permettre l'estimation des coûts et la formulation de l'étendue des travaux en vue de la mise en oeuvre.

Les principales différences entre les éditions 95 et 12 de la norme CSA sont les suivantes :

Les repères d'alignement dans les cafétérias doivent

- avoir une aire de plancher libre d'au moins 1500 × 1500 mm lorsqu'ils changent de direction et lorsqu'ils commencent et finissent;
- être stables et ne pas bouger facilement;
- être repérables à l'aide d'une canne à au plus 680 mm du plancher;
- être de couleur contrastante avec les objets environnants.

Changement à la plage de hauteurs des tables accessibles, qui devient de 730 à 860 mm. (CSA 95 : 810-860 mm.)

## 12.0 EXEMPTIONS

En ce qui concerne l'exemption de la totalité ou de parties d'une installation des exigences d'accessibilité, la NAFBI prévoit ce qui suit :

### ***Exemptions et variantes mineures***

- 5.5 *Certains biens immobiliers peuvent faire l'objet d'une exemption des exigences d'accès facile à moins que leur utilisation prévue exige l'accès du public ou que les exigences de travail soient telles qu'une personne handicapée pourrait respecter ces exigences. Les gardiens doivent mettre en place des procédures internes pour documenter et faire approuver par l'administrateur général les exemptions entières ou partielles à cette norme sur l'accès facile. Ils doivent justifier par écrit ces exemptions et conserver des dossiers sur tous les biens immobiliers faisant l'objet d'une exemption entière ou partielle à cette norme.*
- 5.6 *Si le critère qui a justifié l'exemption change, le gardien doit évaluer à nouveau l'installation à la lumière de la norme et vérifier que l'exemption est toujours justifiée.*
- 5.7 *Les gardiens peuvent admettre des variations mineures dans l'application de cette norme (y compris la norme technique). Toutefois, ces variations doivent respecter l'esprit de la présente norme et ne doivent pas avoir d'incidence sur l'accès général à une propriété particulière.*
- 5.8 *Lorsque les exigences relatives à l'accès facile de cette norme risquent d'affecter considérablement le caractère historique de l'installation, un certain écart par rapport à la norme est autorisé. Lorsqu'ils s'écartent de la norme, les gardiens doivent respecter les exigences suivantes :*
- a. *assurer l'accessibilité d'au moins un niveau principal de l'installation;*
  - b. *assurer un accès complet aux services gouvernementaux et aux possibilités d'emploi;*
  - c. *lorsque les salles de toilette ne sont pas situées dans un endroit accessibles, des installations équivalentes faciles d'accès doivent être ouvertes;*
  - d. *dans le cas d'expositions inaccessibles, une autre version de l'exposition, par exemple une vidéo, doit être offerte dans une aire d'accès facile.*

En réponse à l'article 5.2 ci-dessus, TPSGC a adopté les critères d'exemption définis dans la Politique du Conseil du Trésor sur l'accessibilité aux biens immobiliers de 1998 (qui a précédé l'actuelle NAFBI) afin d'officialiser les exemptions pour le Programme de vérification 2005-2009.

*En raison des exigences ou de la fonction spécialisée de la conception, il est possible de réduire les niveaux d'accessibilité de divers nouveaux immeubles ou structures ou de les exclure entièrement des exigences d'aménagement pour accès facile. Ces installations incluent, sans y être limitées :*

1. ***Les installations naturellement inaccessibles dans des endroits éloignés***  
Il s'agit, par exemple, des installations situées sur le sommet d'une montagne inaccessible par des traversiers, des excavations souterraines non desservies par des ascenseurs, etc.
2. ***Les postes de surveillance automatique***  
Il s'agit d'installations qui ne sont pas occupées de façon permanente, par exemple :

- les installations hébergeant du matériel de surveillance, d'essai ou d'expérimentation qui font l'objet d'un contrôle intermittent,
- les tours d'observation.

**3. Les installations conçues et aménagées pour le personnel suffisamment apte (c'est-à-dire dont les exigences du poste requièrent cette aptitude)**

Il s'agit d'installations comme les postes de garde, les garages d'entretien, les bâtiments de service, les entrepôts, les usines de traitement, etc. Peuvent également être exclus les bureaux et les fonctions de soutien réservés à l'usage exclusif du personnel physiquement apte affecté à ces installations.

**4. Les installations pour lesquelles les exigences opérationnelles excluent l'accessibilité raisonnable des personnes handicapées**

Il peut s'agir d'installations où une évacuation immédiate est nécessaire en cas d'accident. Voir également **Les occupations dangereuses** et **Les installations conçues et aménagées pour le personnel suffisamment apte**.

**5. Les occupations dangereuses**

*Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de prévoir un accès facile à certaines parties d'une installation, comme les chaufferies, les toits, les puits d'ascenseur, les locaux d'ascenseur hors toit, les chambres des appareils mécaniques, les chambres de transformateurs, les passerelles menant à la tuyauterie ou à l'équipement, ou les secteurs à usage dangereux (selon les définitions du Code national du bâtiment du Canada et du Code national de prévention des incendies du Canada), à moins que l'utilisation prévue n'exige un accès public ou qu'une personne handicapée ne puisse remplir les exigences du poste.*

Le Code national du bâtiment du Canada définit les usages dangereux comme suit :

- « établissement industriel à risques très élevés » désigne un établissement industriel contenant une quantité suffisante de matières très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier d'incendie;
- « établissement industriel à risques moyens » désigne un établissement industriel contenant une quantité de combustibles supérieure à 50 kg/m<sup>2</sup> ou 1200 MJ/m<sup>2</sup> de la surface de plancher et qui n'est pas classé comme établissement industriel à risques très élevés).

**6. Dans un immeuble à deux paliers, l'aménagement accessible n'est pas requis au deuxième étage si sa superficie compte moins de 600 mètres carrés d'espace locatif et s'il est possible d'avoir entièrement accès aux services gouvernementaux au rez-de-chaussée ou d'y travailler. Les mêmes dispositions s'appliquent aux immeubles d'un étage dont le sous-sol joue le rôle d'un deuxième étage.**

Il s'agit, par exemple, d'installations dont le rez-de-chaussée accessible héberge déjà les services gouvernementaux, les bureaux et les commodités pour les employés (salles de réunion, cuisinettes, salles de photocopie et de machines de bureau, etc.) et dont le deuxième étage et/ou le sous-sol compte moins de 600 mètres carrés d'espace locatif et n'est occupé que par des bureaux privés. Lorsqu'une personne en fauteuil roulant est placée sur un rez-de-chaussée accessible, le personnel qu'elle supervise ou qui est responsable de sa supervision doit également se trouver sur le même étage.

**7. Les installations que le gouvernement n'occupera plus de façon permanente ou qui seront radiées du répertoire fédéral au cours des 12 mois qui suivent**

Il s'agit, par exemple, d'installations qui sont désaffectées, démolies, mises hors service ou autrement abandonnées au cours du programme de vérification 2005-2009. Bien que la norme ABIF spécifie un délai d'un an, il faut prendre en considération les échéanciers de planification, de conception et de mise en application.

**12.1 Exemptions recommandées**

Les zones suivantes de l'immeuble constituent des cas d'exclusion en vertu de la Norme d'accès facile aux biens immobiliers et ne sont donc pas prises en compte dans la présente évaluation d'accessibilité :

Énumérer les zones de l'installation qui ne sont pas vérifiées (en ajouter/supprimer au besoin).

*Locaux d'entretien ménager, salles d'installations mécaniques, électriques et de télécommunications, quais de chargement, aires d'entreposage de longue durée au sous-sol, etc.*

*Pour les exemptions d'installations sous les rubriques 5.4 et .1 à .6 ci-dessus, insérer une description et soumettre à la gestion du portefeuille de TPSGC une demande officielle d'exemption conformément au document de TPSGC intitulé **Conseil pratique sur l'accessibilité : critères d'exemption et méthode d'approbation.***

Exemple :

La vérification faisant l'objet du présent rapport n'incluait pas l'examen du centre des dossiers généraux des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étages puisque ces installations ne servent qu'à l'entreposage de longue durée de documents (ex. : sur une structure à palettes de 3 mètres de hauteur) et que tous les bureaux et commodités du personnel travaillant sur ces étages se situent au rez-de-chaussée et au 2<sup>e</sup> étage.

Cette recommandation est fondée sur les considérations relatives aux installations conçues et aménagées pour le personnel suffisamment apte (c'est-à-dire dont les exigences du poste requièrent cette aptitude) et les installations pour lesquelles les exigences opérationnelles excluent l'accessibilité raisonnable des personnes handicapées.

## 13.0 POINTAGE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES D'ACCESSIBILITÉ

### 13.1 Conformité existante à la norme B651-95

A	B	C	D	
Accessible Element / Élément d'accessibilité	Weighting/ Pondération (%)	Scoring/ Pointage* (0 to/à 4)	Weighted Score/ Pointage pondéré (B X C)	Full Compliance Ranking Score (for info only)
				Pointage de conformité maximal (info seulement)
Walkways Allées piétonnières	5	3,0	15	20
Parking Spaces Places de stationnement	5	3,5	17,5	20
Entrances to Property Entrées de l'immeuble	20	3,0	60	80
Passenger Elevators-Platform Lifts Ascenseurs, plates-formes élévatrices	20	4,0	80	80
Interior Doors and Corridors (Base Building) Portes intérieures et corridors (bâtiment de base)	10	2,5	25	40
Washrooms Salles de toilette	20	3,0	60	80
Water Coolers - Drinking Fountains Refrigidisseurs d'eau, fontaines	5	4,0	20	20
Public Telephones Téléphones publics	5	4,0	20	20
Tactile Signage Signalisation tactile	5	0,0	0	20
Public Areas Aires publiques	5	4,0	20	20
<b>Total</b>	<b>100%</b>		<b>318</b>	<b>400</b>
<b>% Compliance of Asset / % de conformité du bien</b>			<b>79%</b>	

% de conformité de bien =  $\frac{\text{Total D}}{400}$

#### Pointage \*

- 4 = Conformité maximale : Satisfait entièrement la norme d'accessibilité pour les biens immobiliers (NABI) du Conseil du Trésor et les exigences techniques CAN/CSA B651 ou les variances techniques acceptables de TPSGC.
- 3.5 = Excellent : Exige des ajustements mineurs aux éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/accessoires/déplacement des barres d'appui, articles d'entretien, peinture, etc.).
- 3 = Très bon : Exige le remplacement d'éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/installation d'accessoires, nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes existants, nouvelles barres d'appui, etc.).
- 2.5 = Bon : Exige l'installation de nouveaux éléments afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (installation de nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes, nouvelles barres d'appui, panneaux de commande d'ascenseurs, etc.).
- 2 = Modéré : Exige des interventions mineures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (modification de rampes, reconfiguration de cabines accessibles, remplacement des panneaux d'ascenseurs, abaissement des fontaines, etc.).
- 1.5 = Faible : Exige des interventions majeures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (prolongation de rampes, reconfiguration de salles de toilette, remplacement de cabines d'ascenseurs, remplacement de fontaines, etc.).
- 1 = Très faible: Exige la construction de nouveaux éléments d'accessibilité pour satisfaire à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (construction ou installation de nouvelles rampes, salles de toilette, ascenseurs, fontaines, etc.).
- 0 = Élément d'accessibilité NABI ne peut pas être adapté à cause des contraintes architecturales, structurales ou d'autres.

### 13.2 Conformité existante à la norme B651-12

A	B	C	D	
Accessible Element / Élément d'accessibilité	Weighting/ Pondération (%)	Scoring/ Pointage* (0 to/à 4)	Weighted Score/ Pointage pondéré (B X C)	Full Compliance Ranking Score (for info only)
				Pointage de conformité maxima (info seulement)
Walkways Allées piétonnières	5	3.0	15	20
Parking Spaces Places de stationnement	5	3.5	17.5	20
Entrances to Property Entrées de l'immeuble	20	3.0	60	80
Passenger Elevators-Platform Lifts Ascenseurs, plates-formes élévatrices	20	4.0	80	80
Interior Doors and Corridors (Base Building) Portes intérieures et corridors (bâtiment de base)	10	2.5	25	40
Washrooms Salles de toilette	20	3.0	60	80
Water Coolers - Drinking Fountains Refroidisseurs d'eau, fontaines	5	4.0	20	20
Public Telephones Téléphones publics	5	4.0	20	20
Tactile Signage Signalisation tactile	5	0.0	0	20
Public Areas Aires publiques	5	4.0	20	20
<b>Total</b>	<b>100%</b>		<b>318</b>	<b>400</b>
<b>% Compliance of Asset / % de conformité du bien</b>			<b>79%</b>	

$$\% \text{ de conformité de bien} = \frac{\text{Total D}}{400}$$

#### Pointage \*

- 4 = Conformité maximale : Satisfait entièrement la norme d'accessibilité pour les biens immobiliers (NABI) du Conseil du Trésor et les exigences techniques CAN/CSA B651 ou les variances techniques acceptables de TPSGC.
- 3.5 = Excellent : Exige des ajustements mineurs aux éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/accessoires/déplacement des barres d'appui, articles d'entretien, peinture, etc.).
- 3 = Très bon : Exige le remplacement d'éléments existants afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (enseignes/installation d'accessoires, nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes existants, nouvelles barres d'appui, etc.).
- 2.5 = Bon : Exige l'installation de nouveaux éléments afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (installation de nouveaux contrôles pour les mécanismes automatiques de portes, nouvelles barres d'appui, panneaux de commande d'ascenseurs, etc.).
- 2 = Modéré : Exige des interventions mineures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (modification de rampes, reconfiguration de cabines accessibles, remplacement des panneaux d'ascenseurs, abaissement des fontaines, etc.).
- 1.5 = Faible : Exige des interventions majeures architecturales/structurales ou mécaniques afin de se conformer à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (prolongation de rampes, reconfiguration de salles de toilette, remplacement de cabines d'ascenseurs, remplacement de fontaines, etc.).
- 1 = Très faible: Exige la construction de nouveaux éléments d'accessibilité pour satisfaire à NABI et aux exigences techniques CAN/CSA (construction ou installation de nouvelles rampes, salles de toilette, ascenseurs, fontaines, etc.).
- 0 = Élément d'accessibilité NABI ne peut pas être adapté à cause des contraintes architecturales, structurales ou d'autres.

Si un élément d'accessibilité en particulier ne s'applique pas à un immeuble spécifique (par exemple, un immeuble à un seul étage sans ascenseur, sans téléphone public, etc.), on attribue un pointage maximal à cet élément particulier. Cette approche vise à éliminer la nécessité d'appliquer le pointage aux autres éléments d'accessibilité.

**14.0 ESTIMATION DES COÛTS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE C**

<b>Exigences de la Norme d'accès facile aux biens immobiliers</b>	<b>CAN/CSA B651-95</b>	<b>CAN/CSA B651-12</b>
3.0 Allées piétonnières	Inscrire	Inscrire
4.0 Stationnement	Inscrire	Inscrire
5.0 Entrées de l'immeuble	Inscrire	Inscrire
6.0 Circulation verticale Ascenseurs Escaliers de circulation Rampes	Inscrire	Inscrire
7.0 Portes intérieures et corridors	Inscrire	Inscrire
8.0 Salles de toilette	Inscrire	Inscrire
9.0 Refroidisseurs d'eau/Fontaines	Inscrire	Inscrire
10.0 Téléphones publics/Signalisation tactile	Inscrire	Inscrire
11.0 Aires publiques	Inscrire	Inscrire
Allocation estimative de conception		
Coût de construction estimatif		
<b>Total</b>		

Notes :

- 1) Excluant la TPS
- 2) Excluant les honoraires
- 3) Excluant les faux frais de projet/construction

## **BIBLIOGRAPHIE**

L'accessibilité universelle, Rapport du Comité permanent du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées, juin 2005.

Norme d'accès facile aux biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 1er novembre 2006.

Accessibilité aux biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 30 juin 1998.

CAN/CSA-B651-95, Accessibilité des bâtiments et autres installations : règles de conception, Association canadienne de normalisation, septembre 1995.

CAN/CSA-B651-12, Conception accessible pour l'environnement bâti, Association canadienne de normalisation, août 2012.

Guide d'évaluation de l'accessibilité, Bureau de l'accessibilité, Travaux publics Canada, janvier 1994.

Code canadien du travail, Partie II : Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, 23 décembre 1998.

## **ANNEXE A : Norme d'accès facile aux biens immobiliers (NAFBI),**

**Secrétariat du Conseil du Trésor,**

**en vigueur le 1er novembre 2006**

---

### **Table des matières**

1. Date d'entrée en vigueur
2. Application
3. Contexte
4. Objet
5. Exigences d'accès facile
6. Références
7. Demandes de renseignements

#### **1. Date d'entrée en vigueur**

La présente norme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

#### **2. Application**

La présente norme s'applique à tous les ministères au sens où l'entend l'article 2 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), à moins que certaines lois ou certains règlements aient préséance.

#### **3. Contexte**

La [Loi canadienne sur les droits de la personne](#) (LCDP) donne effet au principe selon lequel tous les individus ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, et ils ne doivent pas être gênés dans l'exercice de ce droit par des pratiques discriminatoires.

La *LCDP* interdit le refus de biens, de services, d'installations ou d'hébergement habituellement disponible pour le grand public si ce refus est fondé sur un motif de distinction illicite qui a pour but de défavoriser une personne à l'occasion de leur fourniture.

#### **4. Objet**

La [Politique sur la gestion des biens immobiliers](#) du Conseil du Trésor tient les administrateurs généraux responsables d'offrir un accès sans obstacle aux biens immobiliers fédéraux, de permettre leur utilisation et d'en permettre la sortie. La présente norme décrit les [exigences minimales d'accès facile aux biens immobiliers fédéraux](#) afin d'atteindre les objectifs de la politique.

Cette norme est émise conformément aux paragraphes 7(1), 9(1.1), 9(2) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) et au paragraphe 16(4) de la [Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux](#).

## **5. Exigences d'accès facile**

5.1 Dans le cadre de la gestion des biens immobiliers, les gardiens doivent à tout le moins permettre l'accès facile aux éléments suivants :

- a. les entrées : Les points d'accès du bien immobilier fréquemment utilisés doivent être munis d'un ouvre-porte automatique aux entrées principales du bien immobilier. Lorsque les entrées ou les sorties de l'installation comportent des portes en enfilade (comme un vestibule), au moins un jeu complet de portes donnant accès au vestibule doit être muni d'un dispositif de ce genre.
- b. les ascenseurs;
- c. les aires publiques (incluent sans y être limitées, les cafétérias, les salons, les locaux récréatifs, les aires de restauration, les terrasses, les bibliothèques et les allées piétonnières);
- d. les aires de travail dans les immeubles fédéraux (incluent sans y être limitées, les bureaux, les aires d'entreposage sur les étages, les salles de réunion et de cours, les salles d'ordinateurs et les aires où se trouvent des machines de bureau);
- e. les portes intérieures et les couloirs;
- f. les salles de toilette;
- g. les téléphones publics. Il doit y avoir au moins un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit accessible aux personnes en fauteuil roulant et un téléphone par groupe de téléphones publics qui soit adapté aux besoins des malentendants. Le cas échéant, tous les téléphones à ligne directe et au moins un téléphone Debitel doivent être accessibles.
- h. les refroidisseurs d'eau. Un refroidisseur d'eau ou une fontaine doit être accessible là où l'on trouve ce genre d'appareil;
- i. la signalisation tactile. Des panneaux de signalisation tactiles doivent être installés aux endroits suivants : salles de toilettes, sorties de secours, ascenseurs et escaliers.
- j. Lorsque des places de stationnement sont mises à la disposition des employés ou des visiteurs, le nombre de places accessibles doit être égal au nombre de places exigées dans les règlements municipaux ou le tableau ci-dessous, le nombre le plus élevé étant retenu :

<i>Nombre total de places de stationnement</i>	<i>Nombre minimal de places accessibles</i>	<i>Nombre total de places de stationnement</i>	<i>Nombre minimal de places accessibles</i>
<i>Jusqu'à 25</i>	<i>1</i>	<i>151-200</i>	<i>6</i>
<i>26-50</i>	<i>2</i>	<i>201-300</i>	<i>7</i>
<i>51-75</i>	<i>3</i>	<i>301-400</i>	<i>8</i>
<i>76-100</i>	<i>4</i>	<i>401-500</i>	<i>9</i>
<i>101-150</i>	<i>5</i>	<i>Plus de 500</i>	<i>2 % du total</i>

- k. Les places de stationnement d'accès facile doivent être à une distance sûre et raisonnable de l'installation fédérale mais elles peuvent être réparties entre les parcs de stationnement.
  - l. L'accès facile doit inclure des voies qui mènent des parcs de stationnement accessibles, des arrêts de transport en commun et de toutes les aires de débarquement menant aux entrées principales situées dans les limites de l'installation fédérale.
  - m. Des sièges accessibles doivent être prévus dans les auditoriums, les théâtres et les autres lieux de rassemblement général conformément au *Code national du bâtiment du Canada*.
  - n. Dans les salles de cours, les auditoriums, les salles de réunion et les théâtres d'une superficie de plus de 100 mètres carrés, un système d'aide à l'audition doit être utilisable partout dans la salle.
- 5.2 Afin de respecter les exigences en matière d'accessibilité aux biens immobiliers, les ministères doivent se conformer à la norme technique édictée dans le document « Accessible Design for the Built Environment » (CAN/CSA-B651-12) (conception d'un environnement accessible).

*Nota :* Cette norme technique porte sur les exigences en matière d'accessibilité pour les biens immobiliers qui ont été acquis (dont ceux pour lesquels le bail a été renouvelé), que l'on a mis en chantier ou pour lesquels on a entrepris une restauration majeure après le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Elle ne s'applique pas de façon rétroactive aux biens immobiliers qui figuraient dans le Répertoire des biens immobiliers avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

- 5.3 Dans le cas de biens immobiliers à l'étranger loués par l'État, les gardiens doivent faire leurs meilleurs efforts pour respecter la norme.
- 5.4 Les ministères doivent adapter les quartiers d'habitation à la norme technique lorsque leurs employés ou leurs personnes à charge ont besoin d'accès facile.

## Exemptions et variations mineures

- 5.5 Certains biens immobiliers peuvent faire l'objet d'une exemption des exigences d'accès facile à moins que leur utilisation prévue exige l'accès du public ou que les exigences de travail soient telles qu'une personne handicapée pourrait respecter ces exigences. Les gardiens doivent mettre en place des procédures internes pour documenter et faire approuver par l'administrateur général les exemptions entières ou partielles à cette norme sur l'accès facile. Ils doivent justifier par écrit ces exemptions et conserver des dossiers sur tous les biens immobiliers faisant l'objet d'une exemption entière ou partielle à cette norme.
- 5.6 Si le critère qui a justifié l'exemption change, le gardien doit évaluer à nouveau l'installation à la lumière de la norme et vérifier que l'exemption est toujours justifiée.
- 5.7 Les gardiens peuvent admettre des variations mineures dans l'application de cette norme (y compris la norme technique). Toutefois, ces variations doivent respecter l'esprit de la présente norme et ne doivent pas avoir d'incidence sur l'accès général à une propriété particulière.
- 5.8 Lorsque les exigences relatives à l'accès facile de cette norme risquent d'affecter considérablement le caractère historique de l'installation, un certain écart par rapport à la norme est autorisé. Lorsqu'ils s'écartent de la norme, les gardiens doivent respecter les exigences suivantes :
- assurer l'accessibilité d'au moins un niveau principal de l'installation;
  - assurer un accès complet aux services gouvernementaux et aux possibilités d'emploi;
  - lorsque les salles de toilette ne sont pas situées dans un endroit accessible, des installations équivalentes faciles d'accès doivent être ouvertes;
  - dans le cas d'expositions inaccessibles, une autre version de l'exposition, par exemple une vidéo, doit être offerte dans une aire d'accès facile.

## 6. Références

### *Instrument de politique du Conseil du Trésor*

- [Manuel du Programme de coordination de l'image de marque](#), section 4.3b, Signalisation tactile
- [Normes sur les technologies de l'information](#)
- [Politique sur la gestion des biens immobiliers](#)
- [Politique sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale](#)

## ANNEXE B : ÉQUIPE DE PROJET

### TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA SERVICES IMMOBILIERS

Chef de projet :	Direction (nationale) de la gestion des biens et des installations
Gestionnaire immobilier :	<a href="#">Inscrire</a>
Gestionnaire de portefeuille :	<a href="#">Inscrire</a>
Coordonnateur de l'accessibilité :	<a href="#">Inscrire</a>
Équipe d'évaluation de l'accessibilité :	<a href="#">Inscrire</a>